



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-060

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-28-004 - 18.0847 Clinique St Vincent à Besançon (25) renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 7
BFC-2019-06-17-001 - 19.0522 Association Santélylys 21850 St Apollinaire Renouvellement autorisation activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale site Sens (1 page)	Page 9
BFC-2019-06-17-002 - 19.0524 Association Santélylys 21850 St Apollinaire Renouvellement autorisation activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale site Chalon (1 page)	Page 11
BFC-2019-05-28-003 - 18.049 Polyclinique du Parc à Dole (39) renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 13
BFC-2019-05-28-005 - 18.0907 Groupe Hospitalier de Haute Saône à Vesoul (70) renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 15
BFC-2019-05-28-006 - 18.0908 Polyclinique de Franche Comté à Besançon (25) renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 17
BFC-2019-05-28-007 - 18.0937 CHRU de Besançon (25) renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 19
BFC-2019-06-11-008 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-0109 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Côte d'Or en date du 11 juin 2019 (6 pages)	Page 21
BFC-2019-06-18-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-733 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura Sud à Lons-le-Saunier (Jura) (4 pages)	Page 28
BFC-2019-06-12-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/113/2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 1942 modifié autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Mâcon (Saône-et-Loire) licence n° 45 (2 pages)	Page 33
BFC-2019-06-13-011 - Arrêté n° DOS/ASPU/115/2019 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise place des anciens combattants à LA-ROCHE-EN-BRENIL (21 530) entraînant la caducité de la licence n° 21#000267 (1 page)	Page 36
BFC-2018-03-29-008 - Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-249 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer du profit du CHU DIJON BOURGOGNE (4 pages)	Page 38
BFC-2019-03-29-018 - Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-250 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer du profit du Centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc (2 pages)	Page 43
BFC-2019-03-29-019 - Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-251 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer du profit de la Clinique Bénigne Joly (2 pages)	Page 46

BFC-2019-03-29-020 - Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-252 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer du profit de la Polyclinique du Parc Drevon (2 pages)	Page 49
BFC-2019-03-29-021 - Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-254 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer du profit du CH AUXERRE (2 pages)	Page 52
BFC-2019-03-29-022 - Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-255 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer du profit du CH SENS (4 pages)	Page 55
BFC-2019-03-29-023 - Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-256 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer du profit de la Clinique Paul Picquet de Sens (2 pages)	Page 60
BFC-2019-03-29-024 - Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-257 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer du profit de la Polyclinique Sainte marguerite à Auxerre (4 pages)	Page 63
BFC-2019-05-29-004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-633 portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète, au profit du centre hospitalier de Nevers (N° FINESS EJ : 58 07 80 039, N° FINESS ET : 58 09 72 693) (3 pages)	Page 68
BFC-2019-05-29-005 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-634 portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la SAS CLINEA en vue d'une implantation sur le site de la clinique les Portes du Nivernais (N° FINESS EJ : 92 003 026 9, FINESS ET : 58 000 628 3) (3 pages)	Page 72
BFC-2019-06-13-003 - Décision n° DOS/ASPU/108/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire "Amplitude" sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350) (2 pages)	Page 76
BFC-2019-06-13-004 - Décision n° DOS/ASPU/110/2019 portant création de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO) sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350) (4 pages)	Page 79
BFC-2019-06-13-005 - Décision n° DOS/ASPU/112/2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140) (3 pages)	Page 84
BFC-2019-06-14-001 - Décision n° DOS/ASPU/119/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/052/2018 du 16 mars 2018 autorisant Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 88
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	
BFC-2019-05-20-017 - Refus d'exploiter des terres agricoles à l'EARL SAINT-BLAISE de Dampierre sur Linotte (2 pages)	Page 91

BFC-2019-05-20-016 - Refus d'exploiter des terres agricoles au GAEC DES COILOTS de Dampierre sur Linotte (2 pages)	Page 94
BFC-2019-05-20-015 - Refus d'exploiter des terres agricoles au GAEC DES SAPINS de Dampierre sur Linotte (2 pages)	Page 97
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2019-02-15-028 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-CONCHAUDRON Jean-Philippe-2019/31 (2 pages)	Page 100
BFC-2019-02-11-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-DEWAELE Cédric-2018/261 (2 pages)	Page 103
BFC-2019-02-11-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DES HAUTS CHEMINS-2019/18 (4 pages)	Page 106
BFC-2019-02-06-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU VAL DES VIGNES-2019/34 (4 pages)	Page 111
BFC-2019-02-06-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL THOMAS-2019/33 (2 pages)	Page 116
BFC-2019-02-12-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GODEFROY Thibault-2019/37 (2 pages)	Page 119
BFC-2019-02-11-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GODILLON Albn-2019/35 (4 pages)	Page 122
BFC-2019-02-07-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-VAN DE CAPPELLE Thibault-2019/15 (2 pages)	Page 127
BFC-2019-06-05-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-décision favorable partielle-VAN DE CAPELLE Claude-2019/36 (4 pages)	Page 130
BFC-2019-06-13-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter-COLOMBET Nathalie-2018/85 (1 page)	Page 135
BFC-2019-06-05-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter-CROISIER Vincent-2019/141 (2 pages)	Page 137
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2019-02-18-015 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles pour : M. DORET Laurent Laneau 21320 ARCONCEY (1 page)	Page 140
BFC-2019-02-15-027 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles pour : Monsieur DROUARD Arnaud 1 Grande Rue 21520 GEVROLLES (1 page)	Page 142
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2019-06-13-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre de contrôle des structures agricoles -EARL Marmantray (2 pages)	Page 144
BFC-2019-06-13-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures - Cédryck BIET (2 pages)	Page 147
BFC-2019-06-13-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - Jean Sébastien GAUTHIER (2 pages)	Page 150

BFC-2019-06-13-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - Laurent MARCEAU (2 pages)	Page 153
BFC-2019-06-13-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - SCEA CAILLON (2 pages)	Page 156
BFC-2019-06-13-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles -GAULON Damien (2 pages)	Page 159
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2018-10-08-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à la SCEA JACQUET pour une surface agricole à ORCHAMPS-VENNES dans le département du Doubs. (1 page)	Page 162
BFC-2018-11-05-002 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. et MME VITTOT Guy et Sylvie pour une surface agricole à PIERREFONTAINE-LES-VARANS, GERMEFONTAINE, LAVIRON, MONTIVERNAGE, PIERREFONTAINE-LES-VARANS-GERMEFONTAINE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 164
BFC-2018-10-29-013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur MILLESSE Philippe pour une surface agricole à FOURNETS-LUISANS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 166
BFC-2018-11-05-003 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au futur GAEC de M. et Mme VITTOT Guy et Sylvie pour une surface agricole à LANDRESSE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 168
BFC-2018-10-29-012 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BRUNNER DES CARRONS pour une surface agricole à SOYE, GONDENANS-MONTBY, BOURNOIS, POMPIERRE-SUR-DOUBS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 170
BFC-2018-11-13-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES CHARNIERS pour une surface agricole au BARBOUX dans le département du Doubs. (1 page)	Page 172
BFC-2018-12-06-099 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC EOLE pour une surface agricole à VELLEROT-LES-VERCEL dans le département du Doubs. (1 page)	Page 174
BFC-2018-12-04-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC VIVOT DU VERBOZ pour une surface agricole à PLAIMBOIS-VENNES dans le département du Doubs. (1 page)	Page 176
BFC-2018-12-04-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC VIVOT DU VERBOZ pour une surface agricole à PLAIMBOIS-VENNES dans le département du Doubs. (1 page)	Page 178
BFC-2018-10-31-004 - Accusés de réception - Autorisations tacites d'exploiter accordées à Messieurs GRANDJEAN Guillaume et Denis pour une surface agricole à BOLANDOZ, AMANCEY, DESERVILLERS et SILLEY-AMANCEY dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 180

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-035 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : patène, argent, Pierre-Ignace Thiébaud, XVIIIe siècle à l'Eglise de Saint-Pierre (39) (1 page)

Page 183

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2019-06-17-003 - Arrêté fixant la liste des candidats admis aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté - session 2019 - (5 pages)

Page 185

BFC-2019-06-19-001 - Arrêté portant composition du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2019 (3 pages)

Page 191

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2019-06-10-001 - arrêté délégation signature IA 25 DURAND bourses (4 pages)

Page 195

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-28-004

18.0847 Clinique St Vincent à Besançon (25)
renouvellement autorisation activité de soins de traitement
du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique Saint Vincent à Besançon (FINESS ET : 250000270) située 40 Chemin des Tilleroyes 25044 BESANCON CEDEX, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *pathologies ORL et maxillo-faciales*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 20 octobre 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/05/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-17-001

19.0522 Association Santélylys 21850 St Apollinaire
Renouvellement autorisation activité de soins de traitement
de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
site Sens

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'association Santélyls Bourgogne-Franche-Comté (FINESS EJ : 21 001 229 0), dont le siège est situé 4, rue de la Brot à SAINT-APOLLINAIRE (21) pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 12 avril 2020.

Elle concerne les modalités et les lieux d'implantation suivants :

- *Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée exercées 14 rue Henri Dunant 89 100 SENS (FINESS ET : 89 000 313 0),*
- *Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale exercée dans les locaux du centre hospitalier de Sens 1, avenue Pierre de Coubertin à SENS (FINESS ET : 89 097 343 1) ».*

Fait à Dijon, le 17/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-17-002

19.0524 Association Santélylys 21850 St Apollinaire
Renouvellement autorisation activité de soins de traitement
de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
site Chalon

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'association Santélyls Bourgogne-Franche-Comté (FINESS EJ : 21 001 229 0) dont le siège est situé 4, rue de la Brot à Saint-Apollinaire (21), pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 17 mars 2020.

Elle concerne les modalités et les lieux d'implantation suivants :

- *Hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée exercée 3, rue Mendès France à Saint-Rémy 71 000 Saint-Rémy (FINESS ET : 71 097 450 2),*
- *Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale exercée dans les locaux du centre hospitalier William Morey 4, rue Capitaine Drillien 71 321 CHALON-SUR-SAONE (FINESS ET : 71 097 350 4) ».*

Fait à Dijon, le 17/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-28-003

18.049 Polyclinique du Parc à Dole (39) renouvellement
autorisation activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique du Parc à Dole (FINESS ET : 390780575) située 27 rue du Dr Jean Héberling 39100 DOLE, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies urologiques*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 20 octobre 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/05/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-28-005

18.0907 Groupe Hospitalier de Haute Saône à Vesoul (70)
renouvellement autorisation activité de soins de traitement
du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe Hospitalier de la Haute Saône 2 rue Heymès 700014 VESOUL CEDEX (FINESS ET 700000029), pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 20 octobre 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/05/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-28-006

18.0908 Polyclinique de Franche Comté à Besançon (25)
renouvellement autorisation activité de soins de traitement
du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon (FINESS ET : 250011848) située 4 rue Rodin 25052BESANCON CEDEX, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *pathologies gynécologiques*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 20 octobre 2019. »*

Fait à Dijon , le 28/05/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-28-007

18.0937 CHRU de Besançon (25) renouvellement
autorisation activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (FINESS EJ : 250000015) dont le siège est situé 2, place Saint Jacques 25030 BESANCON CEDEX, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
- *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *pathologies thoraciques*
 - *pathologies gynécologiques*
 - *pathologies ORL et maxillo-faciales*
- *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- *Radiothérapie externe*
- *Curiothérapie*
- *Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées*
est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 20 octobre 2019. »

Fait à Dijon, le 28/05/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-11-008

**Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-0109 modifiant la liste des
membres du conseil territorial de santé de la Côte d'Or en
date du 11 juin 2019**

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-0109 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de
la Côte d'Or en date du 11 juin 2019*

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-09
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Côte-d'Or
en date du 11 juin 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-002 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du CTS de Côte d'Or

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2019-002 du 11 mars 2019 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Côte-d'Or

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié en février 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Côte-d'Or comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme Bernadette MALLOT, FHF, CH Haute Cote d'Or
 Suppléance : M. François MARTIN, FHF, CHS La Chartreuse
 Titulaire : Mme Sylvie WACKENHEIM, FEHAP, Le Renouveau
 Suppléante : Mme Agnès CHAPUIS, FEHAP, CRF Divio
 Titulaire : M. Philippe CARBONEL, FHP, Hôpital privé Dijon-Bourgogne
 Suppléance : M. Gauthier ESCARTIN, FHP, Polyclinique du Parc Drevon

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Brigitte LUCAS, FEHAP, CRF Divio
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Professeur Philippe ROMANET, FHP, Polyclinique du Parc Drevon
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Mme Véronique DUBOST, SYNERPA, Résidence Valmy
 Suppléance : Mme Valérie BOIVIN, SYNERPA, Le Doyenné des Grands Crus
 Titulaire : M. Emmanuel BENOIT, SEDAP
 Suppléance : M. Robert RORATO, SEDAP
 Titulaire : M. Jacques BERTHET, NEXEM
 Suppléance : M. Patrice DUROVRAY, NEXEM
 Titulaire : M. Brice MOREY, FEHAP, directeur général adjoint SDAT
 Suppléance : Mme Annie ACHARD, FEHAP, résidence médicalisée Clos St Philibert
 Titulaire : Mme Corinne BONVALOT, FHF, EHPAD St Jean de Losne
 Suppléance : Mme Muriel FOURCAULT, URIOPPS, PEP21 Clos Chauveau

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Martine MOLLOT DEREL, IREPS BFC
 Suppléance : Mme Valérie RODIERE, ASEPT MSA
 Titulaire : Mme Véronique BAILLET, FNARS
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Mme Marie-Claire TERRIER, UDCCAS
 Suppléance : M. Dominique BENEY, Fédération Nationale des Offices Municipaux des Sports

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Emmanuel DEBOST
 Suppléance : Docteur Brigitte VIREY
 Titulaire : Docteur Aurélien VAILLANT
 Suppléance : Docteur Anne-Laure BONIS
 Titulaire : Docteur Marie-Hélène RAPILLIARD
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens
 Suppléance : Mme Anne CHOLLEY, URPS Sages-Femmes
 Titulaire : M. Yann-François SYLVESTRE, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : Mme Véronique BAGUET, URPS Orthophonistes
 Titulaire : Mme Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
 Suppléance : M. Jean BAILLAUD, URPS Pédicures Podologues

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. Laurent GARNAULT, GPSGOD
 Suppléance : Docteur Jean Paul FEUTRAY, GPSGOD
 Titulaire : Madame Coralie DURE, MSP Montbard
 Suppléance : Docteur Romain DESVIGNES, MSP Montbard
 Titulaire : Docteur Elodie MORAUX, GPSAM, MSP Semur
 Suppléance : Madame Agnès CHAUMONNOT, AASC
 Titulaire : Madame Lydie NEVES, MUSSP Chenove
 Suppléance : Professeur Jean-Noël BEIS, MUSSP Chenôve
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : M. Olivier TERRADE, HAD FEDOSAD
 Suppléance : Mme Christine DORLEAN, CGF Leclerc

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Professeur Marc FREYSZ

Suppléance : Docteur Pierre-Jean REGNARD

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Michel LIORET, UNAFAM

Suppléance : Mme Chantal PASCAUD, UNAFAM

Titulaire : Mme Rachida MHAIDAR, FNAPSY

Suppléance : *Christine JOTTRAS, France Alzheimer*

Titulaire : M. Bernard DRUJON, AFD

Suppléance : Mme Marie BERTIN, ARUCAH

Titulaire : M. Michel JOURNET, association des diabétiques de Côte-d'Or

Suppléance : Mme Marie Claire DEVAURE, France Alzheimer 21

Titulaire : M. Gérard LARCHE, Association UFC que Choisir 21

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Christiane LAURENT, UDAF 21

Suppléance : Mme Françoise PLASSARD, UDAF 21

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Mme Suzanne FERRAND, FDSEA 21

Suppléance : Mme Christine GARNIER-GALIMARD, Union régionale Autisme France Bourgogne Franche-Comté

Titulaire : Joseph PADRON, Union Nationale des Retraités et Pensionnés de la CFTC

Suppléance : Marie-Thérèse ACCARD, Union Nationale des Retraités et Pensionnés de la CFTC

Titulaire : Gérard GIRAUD, CFDT Retraités Côte-d'Or

Suppléance : Pierre BERTRAND : Loisirs et Solidarités des Retraités

Titulaire : Corinne LAPOSTOLLE : Association de Familles des Traumatés crâniens et cérébro-lésés de Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : Marie-Jo BOUTILLON : LADAPT Bourgogne-Franche-Comté

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Françoise TENENBAUM,

Suppléance : Mme Francine CHOPARD,

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. François SAUVADET, Président du Conseil Départemental

Suppléance : Mme Emmanuelle COINT, Vice-Présidente du Conseil Départemental

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Monsieur Jean-Yves BUFFOT, Conseil Départemental de Côte-d'Or

Suppléance : Madame le Docteur Françoise DE LARAMBERGUE, Conseil Départemental de Côte-d'Or

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de Côte d'Or, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : Mme Catherine GOZZI, conseillère communautaire de Dijon Métropole

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Mme Anne-Catherine LOISIER, Maire de Saulieu

Suppléance : M. Jérémie BRIGAND, Maire de Massigny

Titulaire : M. Patrick MOLINOZ, Maire de Vénarey-les-Laumes

Suppléance : M. Antonio COBOS, Maire d'Argilly

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de Côte-d'Or

Titulaire : M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet du préfet de Côte-d'Or

Suppléance : M. Philippe GOUTORBE, directeur, préfecture de Côte-d'Or

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M Yvan PETRASKO, Directeur CPAM de Côte-d'Or

Suppléance : Mme Annik AMIARD, Présidente du conseil de la CPAM de Côte-d'Or

Titulaire : Mme Carole OUSSET – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : M. Jacques GANNE, MSA Côte-d'Or

5° - deux personnalités qualifiées

- Mme Dominique POISIER, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- Mme Sylvie CUBILLE, représentante de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Côte-d'Or est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

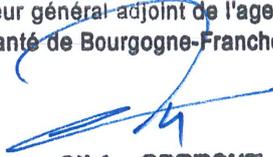
Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 11 juin 2019

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-18-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-733 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier intercommunal Jura Sud à
Lons-le-Saunier (Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-733
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal Jura Sud à Lons-le-Saunier (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-1100 du 24 novembre 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura Sud à Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-259 du 25 mars 2019 ;

Vu les courriers des 7 juin 2019 et 12 juin 2019 du directeur du centre hospitalier Jura Sud faisant part d'une erreur de calcul au niveau de la répartition des sièges entre organisations syndicales au sein du conseil de surveillance ;

Vu le courrier du 14 janvier 2019 du syndical CFDT ;

Vu le courrier du 13 juin 2019 du syndicat CGT ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-259 du 25 mars 2019 nommant Monsieur Jérôme TOURNIER et Madame Isabelle DUCROT en qualité de représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale CGT est abrogé.

Article 2 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura-Sud, 55 rue du Docteur Jean MICHEL – CS 50364 – 39 016 Lons-le-Saunier Cedex (Jura), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur Jérôme TOURNIER en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CGT
- Madame Myriam JACQUES en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CFDT

Article 3 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura-Sud devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Monsieur Jacques PELISSARD, maire de Lons-le-Saunier
 - Monsieur Guy SAILLARD, maire de Champagnole
- des communautés de communes :
 - Monsieur Daniel BOURGEOIS, représentant la communauté de communes « Espace Communautaire Lons Agglomération »
 - Madame Chantal MARTIN, représentant la communauté de communes « Champagnole-Nozeroy-Jura »
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Chantal TORCK, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Anna LOMBARDET
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Sophie MICHELI
 - Monsieur le Docteur Jean-François PAQUERIAUD

- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jérôme TOURNIER (syndicat CGT)
 - Madame Myriam JACQUES (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-Luc ALLEMAND
 - Madame Marie-Christine CHARBONNIER
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Monsieur Pascal RAULT
 - Monsieur Claude CAMUS, membre de l'association ARUCAH
 - Madame Lucette MENANT, membre de l'association ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal Jura Sud
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 4 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 novembre 2016 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 5 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

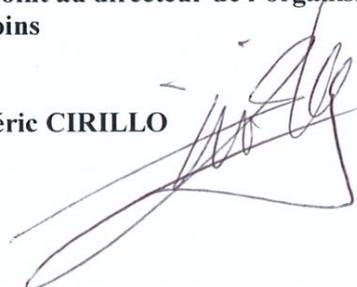
Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier intercommunal Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 JUIN 2019

**P/Le directeur général,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins**

Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-12-002

Arrêté n° DOS/ASPU/113/2019 modifiant l'arrêté
préfectoral du 12 juin 1942 modifié autorisant
l'exploitation d'une officine de pharmacie à Mâcon
(Saône-et-Loire) licence n° 45

Arrêté n° DOS/ASPU/113/2019

Modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 1942 modifié autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Mâcon (Saône-et-Loire) licence n° 45

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Mâcon (Saône-et-Loire) licence n° 45 ;

VU l'arrêté préfectoral, direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire, n° 08-00470 du 29 janvier 2008 portant modification de l'adresse de la licence de l'officine de pharmacie n° 71#000045 en date du 12 juin 1942 ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courriel du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté du 24 mai 2019 transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté un certificat de numérotage émanant de la mairie de Mâcon certifiant que l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée BH 109 porte le n° 362 de la rue Carnot à Mâcon,

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 71#000045 à Mâcon est 362 rue Carnot ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Mâcon (Saône-et-Loire) licence n° 45 modifié est désormais :

« 362 rue Carnot à Mâcon (71000) ».

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Monsieur Christian Schneider, pharmacien titulaire, et une copie sera communiquée :

- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 juin 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Christian Schneider. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-13-011

Arrêté n° DOS/ASPU/115/2019 portant constat de la
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise place des anciens combattants à
LA-ROCHE-EN-BRENIL (21 530) entraînant la caducité
de la licence n° 21#000267

Arrêté n° DOS/ASPU/115/2019

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise place des anciens combattants à LA-ROCHE-EN-BRENIL (21 530) entraînant la caducité de la licence n° 21#000267.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or n° DDASS 86-220, en date du 07 mars 1986, acceptant l'ouverture, selon la procédure de dérogation, d'une officine de pharmacie à LA-ROCHE-EN-BRENIL (21 530), sous le numéro de licence 267 ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la déclaration, en date du 07 juin 2019, par laquelle Madame Michelle THIERRY, dernier pharmacien titulaire de l'officine sise place des anciens combattants à LA-ROCHE-EN-BRENIL, a confirmé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie a été définitivement fermée au public le 31 mai 2019 à 19 heures.

Considérant que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise place des anciens combattants à LA-ROCHE-EN-BRENIL (21 530) a pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 21#000267 qui lui était attachée.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise place des anciens combattants à LA-ROCHE-EN-BRENIL (21 530) entraîne la caducité de la licence n° 21#000267.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or, et notifié à Madame Michelle THIERRY, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise place des anciens combattants à LA-ROCHE-EN-BRENIL (21 530).

Fait à Dijon, le 13 juin 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-29-008

Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-249 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer du profit du CHU DIJON BOURGOGNE

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-249 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au profit du CHU DIJON BOURGOGNE (FINESS EJ : 210780581)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 juillet 2018, à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de traitement du cancer en raison du non dépôt du dossier d'évaluation dans le délai réglementaire,

VU la demande présentée le 29 novembre 2018 par le Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction d'activités de traitement du cancer – chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité, chirurgie des cancers digestifs, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciaux, chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mars 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire de Côte d'Or inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relatives aux pathologies digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, et pour les activités de traitement du cancer par chimiothérapie en hospitalisation complète et de jour,

CONSIDERANT que ces activités répondent aux besoins de la population,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaites,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé au Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne, dont le siège social est situé 1, boulevard Jeanne d'Arc 21079 Dijon cedex, le renouvellement des autorisations d'activités de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité
- Chirurgie des cancers relative :
 - aux pathologies digestives
 - aux pathologies urologiques
 - aux pathologies thoraciques
 - aux pathologies gynécologiques
 - aux pathologies ORL et maxillo-faciales
- Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer

Article 2 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 4 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**

Frédéric CIRILLO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Cirillo', written over a horizontal line.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-018

Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-250 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer du profit du Centre de lutte contre le cancer
Georges François Leclerc

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-250 portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au profit du Centre de Lutte Contre le Cancer Georges-François Leclerc (FINESS EJ : 210780417)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques et de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU la demande présentée le 30 novembre 2018 par le Centre de Lutte Contre le Cancer Georges-François Leclerc sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques, et ne sollicitant pas le renouvellement de l'activité de chirurgie des cancers ORL,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mars 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire de Côte d'Or inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023 pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques,

CONSIDERANT

- l'existence d'actes chirurgicaux multi-organes complexes incluant une partie de chirurgie urologique et pouvant être considérés comme relevant d'un niveau de recours
- la formalisation d'un partenariat en cancérologie urologique avec le CHU de Dijon, répartissant clairement les attributions de chacun des établissements et permettant la mise en

place d'un pôle bourguignon de recours et de soutien aux établissements hospitaliers de périphérie,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaites ;

D E C I D E

Article 1 : Est autorisé au Centre de Lutte Contre le Cancer Georges-François Leclerc (CGFL), dont le siège social est situé 1 rue Professeur Marion, BP 77980, 21000 DIJON, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques.

Article 2 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au CGFL, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 4 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le CGFL produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 5 : Le renouvellement de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL au CGFL n'est pas autorisé.

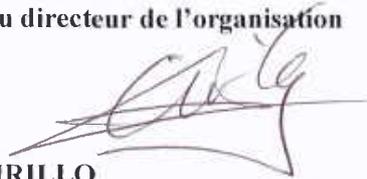
Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du CGFL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**


Frédéric CIRILLO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-019

Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-251 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer du profit de la Clinique Bénigne Joly

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-251 portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au profit de la clinique Bénigne Joly (FINESS EJ : 210780789)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU la demande présentée le 29 novembre 2018 par la clinique Bénigne Joly sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mars 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire de Côte d'Or inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023 pour l'activité de chimiothérapie,

CONSIDERANT que cette activité répond aux besoins de la population au regard du SRS-PRS 2018-2022,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaites, sous réserve que tous les praticiens primo-prescripteurs soient habilités à décider de la mise en œuvre d'un traitement par chimiothérapie ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement règlementaires, à les maintenir pendant la durée de

l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité.

D E C I D E

Article 1 : Est autorisé à la clinique Bénigne Joly, dont le siège social est situé Allée Roger Renard 21241 Talant Cedex, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, sous réserve que les médecins non habilités ne fassent pas de primo-prescriptions.

Article 2 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera à la clinique Bénigne Joly, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 4 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, la clinique Bénigne Joly produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

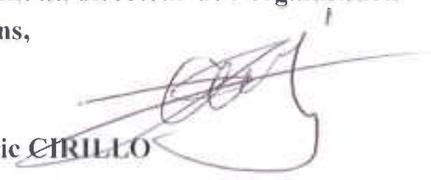
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la clinique Bénigne Joly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**

Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-020

Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-252 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer du profit de la Polyclinique du Parc Drevon

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-252 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au profit de la Polyclinique du Parc Drevon (FINESS EJ : 210011839)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives,

VU la demande présentée le 29 novembre 2018 par la Polyclinique du Parc Drevon sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mars 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire de Côte d'Or inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relatives aux pathologies digestives,

CONSIDERANT que ces activités répondent aux besoins de la population au regard du SRS-PRS 2018-2022,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaites,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des

conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé à la Polyclinique du Parc Drevon, dont le siège social est situé 18 Cours Général de Gaulle - CS 17626 - 21076 Dijon cedex, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives.

Article 2 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera à la Polyclinique du Parc Drevon, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 4 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, la Polyclinique du Parc Drevon produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

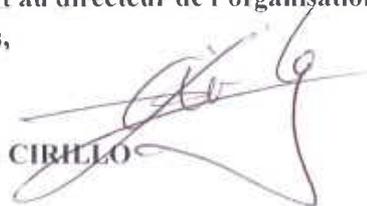
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Polyclinique du Parc Drevon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**

Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-021

Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-254 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer du profit du CH AUXERRE

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-254 portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au profit du centre hospitalier d'Auxerre (FINESS EJ : 890000037)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chirurgie oncologique des pathologies digestives,

VU la demande présentée le 29 octobre 2018 par le centre hospitalier d'Auxerre sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chirurgie oncologique des pathologies digestives,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mars 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire Sud-Yonne-Haut-Nivernais inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023 pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives,

CONSIDERANT que cette activité répond aux besoins de la population au regard du SRS-PRS 2018-2022,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaites ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de

l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

D E C I D E

Article 1 : Est autorisé au centre hospitalier d'Auxerre, dont le siège social est situé 2 boulevard de Verdun 89011 Auxerre Cedex, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives.

Article 2 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au centre hospitalier d'Auxerre, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 4 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le centre hospitalier d'Auxerre produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**

Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-022

Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-255 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer du profit du CH SENS

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-255 portant renouvellement et non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au centre hospitalier de Sens (FINESS EJ : 890970569)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies gynécologiques et l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU la demande présentée le 29 novembre 2018 par le centre hospitalier de Sens sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies gynécologiques et de l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mars 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire du Nord Yonne inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relatives aux pathologies gynécologiques et l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

CONSIDERANT

- Que le niveau d'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies gynécologiques est inférieur au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,

- Que les critères d'agrément définis par l'INCA ne sont pas remplis pour la chirurgie des cancers gynécologiques, en particulier la faible activité de chacun des chirurgiens du CH et leur faible participation aux RCP,
- Que les conditions de seuil d'activité et les conditions techniques de fonctionnement sont remplies pour l'activité de chimiothérapie,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies gynécologiques n'est pas renouvelée à compter de l'échéance de la présente autorisation, soit au 9 juillet 2019.

Article 2 : Est autorisé au centre hospitalier de Sens, dont le siège social est situé 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Article 3 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au centre hospitalier de Sens, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le centre hospitalier de Sens produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**

Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-023

Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-256 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer du profit de la Clinique Paul Picquet de Sens

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-256 portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au profit de la clinique Paul Picquet à Sens (FINESS EJ : 890000169)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU la demande présentée le 29 novembre 2018 par la Clinique Paul Picquet à Sens sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mars 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire du Nord Yonne inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023 pour l'activité de chimiothérapie,

CONSIDERANT que cette activité répond aux besoins de la population au regard du SRS-PRS 2018-2022,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaites, sous réserve que tous les praticiens primo-prescripteurs participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement règlementaires, à les maintenir pendant la durée de

l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

D E C I D E

Article 1 : Est accordé à la clinique Paul Picquet à Sens, dont le siège social est situé 12, Rue Pierre Castets 89000 SENS, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, sous réserve que tous les praticiens primo-prescripteurs participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires.

Article 2 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera à la clinique Paul Picquet, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 4 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, la clinique Paul Picquet produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la clinique Paul Picquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**

Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-024

Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-257 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer du profit de la Polyclinique Sainte marguerite à
Auxerre

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-257 portant renouvellement et non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer à la Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre (FINESS EJ : 890002389)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, aux pathologies ORL et maxillo-faciales, et de l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU la demande présentée le 28 novembre 2018 par la Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction d'activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, aux pathologies ORL et maxillo-faciales, et de l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mars 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire Sud-Yonne-Haut-Nivernais inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relatives aux pathologies mammaires, aux pathologies ORL et maxillo-faciales, et pour les activités de chimiothérapie,

CONSIDERANT

- Que le niveau d'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, et

aux pathologies ORL et maxillo-faciales, est inférieur au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,

- Que les critères d'agrément définis par l'INCA ne sont pas remplis pour la chirurgie des cancers ORL,
- Que les conditions de seuil d'activité et les conditions techniques de fonctionnement sont remplies pour l'activité de chimiothérapie, à l'exception de la participation d'un des oncologues prescripteurs aux réunions de concertation pluridisciplinaires,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre l'activité de soins dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : Les autorisations d'activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, et de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL et maxillo-faciales ne sont pas renouvelées à compter de l'échéance de la présente autorisation, soit au 9 juillet 2019.

Article 2 : Est autorisé à la Polyclinique Sainte Marguerite, dont le siège social est situé 5 avenue de la Fontaine 89000 Auxerre, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, sous réserve de la participation de tous les prescripteurs aux réunions de concertation pluridisciplinaires.

Article 3 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera à la Polyclinique Sainte Marguerite, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, à la Polyclinique Sainte Marguerite produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Polyclinique Sainte Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**

Frédéric CIRILLO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Cirillo', written over a faint, illegible stamp or watermark.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-004

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-633 portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète, au profit du centre hospitalier de Nevers (N° FINESS EJ : 58 07 80 039, N° FINESS ET : 58 09 72 693)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-633 portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète, au profit du centre hospitalier de Nevers (N° FINESS EJ : 58 07 80 039, N° FINESS ET : 58 09 72 693)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Nevers à l'appui du dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à adapter l'effectif médical et paramédical à la prise en charge des patients,

CONSIDERANT que le besoin à couvrir, a été identifié sur la zone d'implantation « Nièvre » du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT que la demande est conforme au projet régional de santé en vigueur et aux conditions techniques de fonctionnement requises pour la mention sollicitée,

CONSIDERANT que cette activité permettra à la structure de proposer aux patients une filière complète de prise en charge des affections du système nerveux, allant de l'hospitalisation complète à l'hospitalisation de jour,

CONSIDERANT qu'il est conforme au volet Soins de suite et de réadaptation du schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation de mention spécialisée de prise en charge des affections du système nerveux, est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1: la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Nevers dont le siège social est situé au 1 avenue Patrick Guillot BP 649 58003 NEVERS, pour une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète est acceptée.

Article 2: le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au directeur du centre hospitalier de Nevers dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du directeur du centre hospitalier de Nevers, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3: la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4: conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

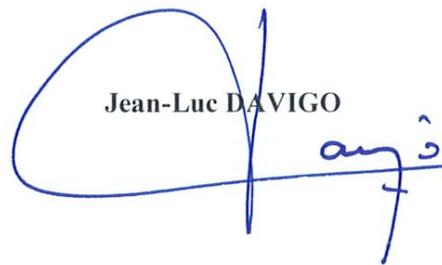
Article 5 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et directeur du centre hospitalier de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 MAI 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Jean-Luc DAVIGO


ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-005

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-634 portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la SAS CLINEA en vue d'une implantation sur le site de la clinique les Portes du Nivernais (N° FINESS EJ : 92 003 026 9, FINESS ET : 58 000 628 3)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-634 portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation pour la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la SAS CLINEA en vue d'une implantation sur le site de la clinique les Portes du Nivernais (N° FINESS EJ : 92 003 026 9, FINESS ET : 58 000 628 3)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par la SAS CLINEA à l'appui du dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS CLINEA s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle vise à proposer une offre de soins en SSR graduée adaptée aux besoins, tant pour les SSR polyvalents que pour les SSR assurant une prise en charge spécialisée, par le développement des coopérations entre les établissements,

CONSIDERANT que ce projet permettra à la structure de proposer aux patients une filière complète de prise en charge des patients relevant de la mention SSR gériatrique, allant de l'hospitalisation complète à l'hospitalisation de jour,

CONSIDERANT qu'il est conforme au volet Soins de suite et de réadaptation du schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation de la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de

fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

D E C I D E

Article 1 : la demande d'autorisation présentée par la SAS CLINEA dont le siège social est situé au 12 Rue Jean Jaurès-CS 10032-92813 PUTEAUX Cedex, d'activités de soins de suite et de réadaptation de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au président de la SAS CLINEA, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du président de la SAS CLINEA, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

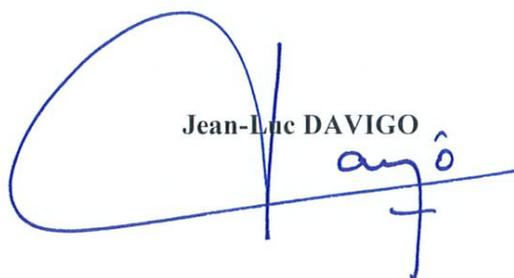
Article 5 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le président de la SAS CLINEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **29 MAI 2019**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Jean-Luc DAVIGO


ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-13-003

Décision n° DOS/ASPU/108/2019 portant suppression de
la pharmacie à usage intérieur du groupement de
coopération sanitaire "Amplitude" sis 7 rue Guéniot à
VITTEAUX (21 350)

Décision n° DOS/ASPU/108/2019

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire "Amplitude" sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 05 mars 2019, de Monsieur Marc LE CLANCHE, directeur du centre hospitalier de la Haute Côte d'Or, sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Amplitude », situé à la même adresse, en raison de sa prochaine dissolution ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 11 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que les patients de la Clinique privée de soins de suite et de réadaptation « La Fougère », sise 12 chemin de Chaumont à VITTEAUX (21 350), et de l'EHPAD « Les Arcades », sis 1 rue Ponsard à POUILLY-EN-AUXOIS (21 320), tous deux membres du GCS Amplitude, sont approvisionnés en médicaments et produits pharmaceutiques, depuis avril et juin 2019, par des officines de pharmacie avec lesquelles ces établissements ont passé convention ;

Considérant que la création de la PUI du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or, sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350), et la modification de la PUI du Centre hospitalier « Robert Morlevat », sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140), en date du 12 juin 2019, permettent, à compter du 17 juin 2019, d'assurer la desserte des autres sites jusqu'alors approvisionnés par la PUI du GCS « Amplitude », à savoir Châtillon-Montbard, Alise-Sainte-Reine, Vitteaux et Saulieu.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Amplitude », sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350), est supprimée à compter du 17 juin 2019, date de reprise de ses activités par les pharmacies à usage intérieur des Centres hospitaliers de la Haute Côte d'Or et « Robert Morlevat », sis, respectivement, 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350) et 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140).

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2019, en date du 20 mars 2019, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire "Amplitude" sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350), est abrogée.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à l'administrateur du GCS « Amplitude », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 13 juin 2019

**Pour le directeur général,
la cheffe du département Accès aux soins
primaires et urgents,**

Signé
Nadia GHALI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-13-004

Décision n° DOS/ASPU/110/2019 portant création de la
pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de la
Haute Côte d'Or (CH-HCO) sis 7 rue Guéniot à
VITTEAUX (21 350)

Décision n° DOS/ASPU/110/2019

portant création de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO) sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 009ARSBFC/DG/2018-009, en date du 21 décembre 2018, relatif au projet d'expérimentation DiVA (Dijon Vascular Project) de suivi intensif commun des accidents vasculaires cérébraux et des infarctus du myocarde par des infirmières, médecins et pharmaciens, hospitaliers et libéraux, dans le groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52 ;

VU la convention de coopération, en date du 07 mai 2015, entre le Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or et le Centre hospitalier de Semur-en-Auxois relative à la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or ;

VU la demande, en date du 05 mars 2019, de Monsieur Marc LE CLANCHE, directeur du centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO), sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350), visant à obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour le compte de son établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 11 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 mai 2019 ;

.../...

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or, sise 2 rue Claude Petiet à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400), disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer certaines missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues au 1° et 2° de l'article R. 5126-9 du même code ;

Considérant que la création de la PUI du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or permettra, à compter du 17 juin 2019, d'assurer la desserte des sites de Châtillon-sur-Seine, Montbard et Alise-Sainte-Reine du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or jusqu'alors approvisionnés par la PUI du GCS « Amplitude », et ce au minimum une fois par jour et dans des délais permettant de répondre aux demandes urgentes ;

Considérant qu'un système d'astreinte mutualisé avec les pharmaciens de la PUI du Centre hospitalier « Robert Morlevat », sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140), sera mis en place par convention entre les deux établissements, pour assurer la réponse aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture des deux PUI.

DECIDE

Article 1er : La création d'une pharmacie à usage intérieur pour le compte du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO), sise 2 rue Claude Petiet à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400), est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO), sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

en application de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
4. exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 du code de la santé publique.

Elle est également autorisée à assurer :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code ;

2. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques dont certaines contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

B. en application de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique :

1. L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients, y compris pour le compte de la PUI du Centre hospitalier « Robert Morlevat », sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140), pendant les périodes d'astreinte ;
2. Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients.

Les dispositifs médicaux stériles du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO) sont préparés en sous-traitance, dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Robert Morlevat », sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140), autorisée à cet effet.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO) sont répartis sur le site de Châtillon-sur-Seine, au sous-sol du site « Michel Sordel » du centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO), sis 2 rue Claude Petiet à Châtillon-sur-Seine.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places des sites suivants du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO) :

- Site de Châtillon-sur-Seine, pour ses services de médecine, soins de suite et de réadaptation et EHPAD ;
- Site de Montbard, pour ses services de médecine, soins de suite et de réadaptation et EHPAD ;
- Site d'Alise-Sainte-Reine, pour ses services d'EHPAD, SSIAD et Foyer d'accueil médicalisé.

Article 3 : L'activité mentionnée au 2. du A de l'article 2 de la présente décision est autorisée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO) est de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au directeur du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO), et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 13 juin 2019

**Pour le directeur général,
la cheffe du département Accès aux soins
primaires et urgents,**

Signé
Nadia GHALI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-13-005

Décision n° DOS/ASPU/112/2019 portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre
hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur à
SEMUR-EN-AUXOIS (21 140)

Décision n° DOS/ASPU/112/2019

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 009ARSBFC/DG/2018-009, en date du 21 décembre 2018, relatif au projet d'expérimentation DiVA (Dijon Vascular Project) de suivi intensif commun des accidents vasculaires cérébraux et des infarctus du myocarde par des infirmières, médecins et pharmaciens, hospitaliers et libéraux, dans le groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52 ;

VU la convention de coopération, en date du 07 mai 2015, entre le Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or et le Centre hospitalier de Semur-en-Auxois relative à la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or ;

VU la demande présentée le 05 mars 2019 par Monsieur Marc LE CLANCHE, directeur du centre hospitalier « Robert Morlevat », sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140), visant à obtenir l'autorisation, pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI), d'approvisionner en médicaments, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques les sites de Vitteaux et de Saulieu du Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO), sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 11 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Robert Morlevat », sise 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140), disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer certaines missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues au 1° et 10° de l'article R. 5126-9 du même code ;

Considérant que la modification de l'autorisation de la PUI du Centre hospitalier « Robert Morlevat » permettra, à compter du 17 juin 2019, d'assurer la desserte des sites de Saulieu et Vitteaux du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or, jusqu'alors approvisionnés par la PUI du GCS « Amplitude », et ce au minimum une fois par jour et dans des délais permettant de répondre aux demandes urgentes ;

Considérant qu'un système d'astreinte mutualisé avec les pharmaciens de la PUI du Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO), sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350), sera mis en place par convention entre les deux établissements, pour assurer la réponse aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture des deux PUI.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Robert Morlevat », sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

en application de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
4. exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 du code de la santé publique.

Elle est également autorisée à assurer :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code ;
2. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, y compris en sous-traitance pour le compte de la PUI du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO) ;

B. en application de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique :

1. L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients, y compris pour le compte de la PUI du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO), sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350), pendant les périodes d'astreinte ;
2. Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Robert Morlevat » de SEMUR-EN-AUXOIS sont situés au rez-de-chaussée bas du bâtiment principal.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du centre hospitalier « Robert Morlevat » de SEMUR-EN-AUXOIS sur les sites suivants :

- Centre hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140), pour ses services de médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique et psychiatrie ;
- EHPAD « Résidence médicalisée de l'Auxois » sis avenue Pasteur à SEMUR-EN-AUXOIS (21 140) ;

ainsi que l'ensemble des lits et places des sites suivants du Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO) :

- Site de Saulieu, pour ses services de médecine, soins de suite et de réadaptation, EHPAD et SSIAD ;
- Site de Vitteaux, pour ses services d'EHPAD, de foyer d'accueil médicalisé, de maison d'accueil spécialisée et de SSIAD.

Article 3 : L'activité mentionnée au 2. du A de l'article 1^{er} de la présente décision est autorisée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Robert Morlevat » est de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au directeur du Centre hospitalier « Robert Morlevat », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 13 juin 2019

**Pour le directeur général,
la cheffe du département Accès aux soins
primaires et urgents,**

Signé
Nadia GHALI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-14-001

Décision n° DOS/ASPU/119/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/052/2018 du 16 mars 2018 autorisant Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

**Décision n° DOS/ASPU/119/2019
modifiant la décision n° DOS/ASPU/052/2018 du 16 mars 2018 autorisant Madame
Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-
le-Monial (71600), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à
créer un site internet de commerce électronique de médicaments**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2018 du 16 mars 2018 autorisant Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 24 mai 2019 de Mesdames Isabelle Crosetto, Stéphanie Dendievel et Delphine Fayol informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial sera exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE CROSETTO à compter du 1^{er} juin 2019 et qu'à compter de cette même date elles seront les pharmaciens titulaires de cette officine ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-72 du code de la santé publique selon lesquelles, en cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du même code, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant ainsi que l'autorisation délivrée à Madame Isabelle Crosetto par décision n° DOS/ASPU/052/2018 du 16 mars 2018 susvisée doit faire l'objet d'une modification,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/052/2018 du 16 mars 2018 autorisant Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

Mesdames Isabelle Crosetto, Stéphanie Dendievel et Delphine Fayol pharmaciens titulaires de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600), sont autorisées à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciecrosetto.pharmavie.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Mesdames Isabelle Crosetto, Stéphanie Dendievel et Delphine Fayol en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Mesdames Isabelle Crosetto, Stéphanie Dendievel et Delphine Fayol en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifiée à Mesdames Isabelle Crosetto, Stéphanie Dendievel et Delphine Fayol.

Fait à DIJON, le 14 juin 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-05-20-017

Refus d'exploiter des terres agricoles à l'EARL
SAINT-BLAISE de Dampierre sur Linotte

Refus



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de M. CHEVILLARD Laurent, accusée réception au 5 février 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente de l'EARL SAINT-BLAISE, objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 7 avril 2019 concernant 10 ha 76 a 02 ca ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL SAINT-BLAISE DAMPIERRE SUR LINOTTE - 70230
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DES ECARTS – M. MOUGIN Emmanuel 10 ha 76 a 02 ca DAMPIERRE SUR LINOTTE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale de M. CHEVILLARD Laurent pour un total de 68 ha 63 a 63 ca en vue de la création d'une société avec installation d'un JA ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente de l'EARL SAINT-BLAISE pour un total de 10 ha 76 a 02 ca en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 7 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 de M. CHEVILLARD Laurent du fait de son projet de création d'une société avec installation d'un JA et de son coefficient d'exploitation de 0,926 après reprise ;
- le rang de priorité 8 du concurrent l'EARL SAINT-BLAISE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,119 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de M. CHEVILLARD Laurent est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL SAINT-BLAISE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL SAINT-BLAISE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Dampierre sur Linotte rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZH 78	2,7602
ZP 5	8,0000

Soit une surface totale de 10 ha 76 a 02 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 MAI 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-05-20-016

Refus d'exploiter des terres agricoles au GAEC DES
COILOTS de Dampierre sur Linotte

Refus



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de M. CHEVILLARD Laurent, accusée réception au 5 février 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente du GAEC DES COILOTS, objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 7 avril 2019 concernant 6 ha 20 a 86 ca ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES COILOTS
	Commune	DAMPIERRE SUR LINOTTE - 70230
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DES ECARTS – M. MOUGIN Emmanuel
	Surface demandée	6 ha 20 a 86 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DAMPIERRE SUR LINOTTE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale de M. CHEVILLARD Laurent pour un total de 68 ha 63 a 63 ca en vue de la création d'une société avec installation d'un JA ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du GAEC DES COILOTS pour un total de 6 ha 20 a 86 ca en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 7 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 de M. CHEVILLARD Laurent du fait de son projet de création d'une société avec installation d'un JA et de son coefficient d'exploitation de 0,926 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC DES COILOTS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,310 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de M. CHEVILLARD Laurent est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES COILOTS ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES COILOTS n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Dampierre sur Linotte rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZN 5	6,2086

Soit une surface totale de 6 ha 20 a 86 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 MAI 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-05-20-015

Refus d'exploiter des terres agricoles au GAEC DES
SAPINS de Dampierre sur Linotte

Refus



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de M. CHEVILLARD Laurent, accusée réception au 5 février 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente du GAEC DES SAPINS, objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 7 avril 2019 concernant 32 ha 13 a 68 ca ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES SAPINS
	Commune	DAMPIERRE SUR LINOTTE - 70230
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DES ECARTS - M. MOUGIN Emmanuel
	Surface demandée	32 ha 13 a 68 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DAMPIERRE SUR LINOTTE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale de M. CHEVILLARD Laurent pour un total de 68 ha 63 a 63 ca en vue de la création d'une société avec installation d'un JA ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du GAEC DES SAPINS pour un total de 32 ha 13 a 68 ca en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 7 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 de M. CHEVILLARD Laurent du fait de son projet de création d'une société avec installation d'un JA et de son coefficient d'exploitation de 0,926 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent le GAEC DES SAPINS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,913 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de M. CHEVILLARD Laurent est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES SAPINS ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES SAPINS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Dampierre sur Linotte rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZS 57	1,9000
ZS 58	8,0220
ZH 1	1,4860
ZH 8	1,1010
ZH 79	4,4876
ZS 2	4,3800
ZH 78	2,7602
ZP 5	8,0000

Soit une surface totale de 32 ha 13 a 68 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 MAI 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-02-15-028

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-CONCHAUDRON Jean-Philippe-2019/31



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 15 février 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Mr CONCHAUDRON Jean Philippe
14 Chemin du Lavoir
89110 LES ORMES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/31

LR/AR n° : 1A 156 972 5698 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 31 janvier 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 10,0953 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des Ormes. Ce dossier complété le 15 février 2019 porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
MARTIN Jean Marc	Les Ormes	B	96	0,8423
MARTIN Jean Marc	Les Ormes	B	95	0,4070
MILLOT Marie Bernadette	Les Ormes	ZC	24	3,4300
MILLOT Marie Bernadette	Les Ormes	ZC	25	2,6640
MILLOT Marie Bernadette	Les Ormes	ZR	42	1,6220
MARTIN Jean Claude	Les Ormes	ZC	51	1,1300

Je vous informe que votre dossier est complet au 15 février 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

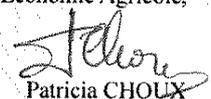
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 15 juin 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-02-11-006

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-DEWAELE Cédric-2018/261



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 11 février 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur Cédric DEWAELE
2, La Bergerie
89160 JULLY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *ME*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2018/261 - SIRET : 53984512300014
LR/AR n° : 1A 159 560 7804 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le **21 décembre 2018**, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter **60,54 ha** de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Jully, Stigny et Sennevoy-le-Haut. Ce dossier, complété le 5 février 2019, porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Jully	A	121	1.6100
Jully	A	134	0.7470
Jully	H	30	0.2430
Jully	H	31	3.3380
Jully	H	43	2.7020
Jully	H	76	1.6260
Stigny	X	84	1.1600
Jully	H	2	0.3070
Jully	H	139	2.7734
Jully	I	179	1.0580
Jully	I	229	0.2851
Jully	A	176	0.1925
Jully	A	178	0.2248
Jully	I	18	3.5300
Jully	I	60	0.4335
Jully	A	313	6.1904
Jully	B	7	1.8770
Jully	C	45	0.5495
Jully	H	125	1.0234
Jully	H	127	0.1454
Jully	I	228	0.7969
Jully	I	234	0.3819
Jully	I	239	4.0000
Jully	H	115	1.0160
Jully	H	138	0.1826

Jully	I	224	0.1322
Jully	I	240	1.1630
Sennevoy le Haut	B	1000	0.9040
Jully	A	139	0.3515
Jully	A	51	0.9570
Jully	A	114	0.7039
Jully	B	59	1.7380
Jully	A	120	1.1960
Jully	G	57	4.6490
Jully	H	32	1.5610
Jully	H	75	0.7980
Jully	H	122	0.7308
Jully	H	124	2.1035
Jully	I	19	2.8460
Jully	I	180	0.9803
Stigny	X	83	1.2140
Jully	A	54	0.8120
Jully	H	24	0.4910
Jully	H	99	0.8250

Je vous informe que votre dossier est complet au 5 février 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 5 juin 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-02-11-008

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL DES HAUTS CHEMINS-2019/18



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201901031723-001

EARL DES HAUTS CHEMINS
15 rue Saint Jacques

89360 BERNOUIL

LRAR n° : 1A 159 560 7817 1
Dossier DDT: 2019/18

AUXERRE, le 11/02/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201901031723-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04/02/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 97.2143 ha exploités par L'EARL DES HAUTS CHEMINS. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 11 février 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/06/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DES HAUTS CHEMINS sise sur la commune de BERNOUIL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 97.2143 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89700 VEZANNES	000 0C 521	7.3700
89700 VEZANNES	000 ZL 68	0.2920
89700 VEZANNES	000 ZL 104	1.0368
89700 VEZANNES	000 ZM 29	1.4015
89700 VEZANNES	000 ZM 29	1.4015
89700 VEZANNES	000 ZM 39	0.7400
89700 VEZANNES	000 ZM 49	0.2100
89700 VEZANNES	000 ZM 49	0.2100
89700 VEZANNES	000 ZN 19	0.7555
89700 VEZANNES	000 ZN 19	0.7555
89700 VEZANNES	000 ZO 22	3.2505
89700 VEZANNES	000 ZO 22	1.0835
89700 VEZANNES	000 ZO 24	0.7145
89700 VEZANNES	000 ZO 24	1.4285
89700 VEZANNES	000 ZO 68	0.7445
89700 VEZANNES	000 ZO 68	0.7445
89700 VEZANNES	000 ZK 11	0.4850
89700 VEZANNES	000 ZL 16	2.3865
89700 VEZANNES	000 ZL 16	2.3865
89700 VEZANNES	000 ZL 84	0.1660
89700 VEZANNES	000 ZM 36	3.3640
89700 VEZANNES	000 ZM 36	1.6820
89700 VEZANNES	000 ZM 42	1.2450
89700 VEZANNES	000 ZN 8	0.4365
89700 VEZANNES	000 ZN 8	0.4365
89700 VEZANNES	000 ZN 10	1.8010
89700 VEZANNES	000 ZN 26	0.8385
89700 VEZANNES	000 ZN 26	0.8385
89700 VEZANNES	000 ZN 26	0.8390
89700 VEZANNES	000 ZN 38	0.1000
89700 VEZANNES	000 ZN 38	0.2070
89700 VEZANNES	000 ZO 3	1.3500
89700 VEZANNES	000 ZO 3	2.6000
89700 VEZANNES	000 ZO 3	0.2560
89700 VEZANNES	000 ZO 49	0.7940
89700 VEZANNES	000 ZO 69	0.2730
89700 VEZANNES	000 ZM 50	0.2295
89700 VEZANNES	000 ZM 50	0.2295
89700 VEZANNES	000 ZM 48	0.2570
89700 VEZANNES	000 ZM 47	0.2970
89700 VEZANNES	000 ZP 3	3.3480
89700 VEZANNES	000 ZO 23	2.4950
89700 VEZANNES	000 ZO 23	2.4950

89700 VEZANNES	000 ZO 21	0.3810
89700 VEZANNES	000 ZO 21	1.1430
89700 VEZANNES	000 ZN 37	0.7640
89700 VEZANNES	000 ZN 37	0.2500
89700 VEZANNES	000 ZN 25	2.6215
89700 VEZANNES	000 ZN 25	2.6215
89700 VEZANNES	000 ZN 25	2.6210
89700 VEZANNES	000 ZM 30	0.8295
89700 VEZANNES	000 ZM 30	0.8295
89700 VEZANNES	000 ZL 5	0.9600
89700 VEZANNES	000 ZK 35	1.0000
89700 VEZANNES	000 ZK 35	2.8490
89700 VEZANNES	000 ZK 35	2.0000
89700 VEZANNES	000 ZN 17	3.1185
89700 VEZANNES	000 ZN 17	1.5595
89700 VEZANNES	000 ZM 22	0.0735
89700 VEZANNES	000 ZM 22	0.0245
89700 VEZANNES	000 ZM 12	1.3980
89700 VEZANNES	000 ZM 12	0.6990
89700 VEZANNES	000 ZL 21	0.8230
89700 VEZANNES	000 ZL 21	0.2740
89700 VEZANNES	000 ZL 106	1.6535
89700 VEZANNES	000 ZM 20	2.7830
89700 VEZANNES	000 ZM 21	0.1045
89700 VEZANNES	000 ZM 21	0.1045
89700 VEZANNES	000 ZP 11	6.4210
89700 VEZANNES	000 ZP 12	1.2990
89700 VEZANNES	000 ZL 20	1.9150
89700 VEZANNES	000 ZL 20	0.6380
89700 VEZANNES	000 ZM 28	0.7405
89700 VEZANNES	000 ZM 28	0.7405

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-02-06-008

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL DU VAL DES VIGNES-2019/34

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *NE*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201812201688

EARL DU VAL DES VIGNES
15 RUE ROUGEMONT

89160 CHASSIGNELLES

LRAR n° : 1A 159 560 7807 2
Dossier DDT: 2019/34

AUXERRE, le 06/02/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201812201688

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

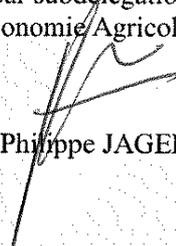
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04/02/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 168.0794 ha exploités auparavant par CAMUS FLORENT. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet au 06/02/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/06/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/34

L'EARL DU VAL DES VIGNES sise à CHASSIGNELLES, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 168.0794 ha de terres agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89740 GLAND	000 ZA 19	0.1850
89740 GLAND	000 ZA 20	0.9970
89740 GLAND	000 ZA 22	4.9870
89740 GLAND	000 ZA 144	0.4250
89740 GLAND	000 ZA 145	4.2465
89740 GLAND	000 ZA 146	0.4450
89740 GLAND	000 ZC 4	7.2060
89740 GLAND	000 ZC 6	0.2120
89740 GLAND	000 AD 62	0.7978
89740 GLAND	000 ZD 31	0.3730
89740 GLAND	000 ZC 16	3.3100
89740 GLAND	000 ZC 17	0.0650
89740 GLAND	000 ZC 19	0.0706
89740 GLAND	000 ZC 21	0.3885
89740 GLAND	000 ZC 22	0.2255
89740 GLAND	000 ZC 128	0.1088
89740 GLAND	000 ZC 129	0.1791
89740 GLAND	000 ZH 62	0.1100
89740 GLAND	000 AD 27	1.1945
89740 GLAND	000 AD 30	0.2131
89740 GLAND	000 AD 31	0.2168
89740 GLAND	000 ZA 10	1.3310
89740 GLAND	000 ZA 140	0.0880
89740 GLAND	000 ZA 141	0.1510
89740 GLAND	000 ZA 142	0.1455
89740 GLAND	000 ZA 151	0.0598
89740 GLAND	000 ZA 152	0.0634
89740 GLAND	000 ZA 155	0.1094
89740 GLAND	000 ZA 156	0.1931
89740 GLAND	000 ZA 159	4.4953
89740 GLAND	000 ZA 161	0.0253
89740 GLAND	000 ZH 13	1.7210
89740 GLAND	000 ZA 2	3.1800
89740 GLAND	000 ZC 1	3.0100
89740 GLAND	000 ZD 18	1.0000
89740 GLAND	000 ZD 29	0.2310
89740 GLAND	000 ZE 13	3.9460
89740 GLAND	000 ZH 14	3.8210
89740 GLAND	000 ZI 10	2.9070
89740 GLAND	000 OA 142	0.1364
89740 GLAND	000 OA 145	0.1656
89740 GLAND	000 AB 2	1.3706
89740 GLAND	000 ZE 10	4.3200
89740 GLAND	000 ZH 11	2.5920
89740 GLAND	000 ZH 12	1.0530
89740 GLAND	000 ZH 23	3.5480

89740 GLAND	000 ZH 43	4.7230
89740 GLAND	000 ZH 47	6.9680
89740 GLAND	000 ZH 48	5.1060
89740 GLAND	000 ZH 63	0.7090
89740 GLAND	000 ZH 88	0.2150
89740 GLAND	000 ZH 108	3.1823
89740 GLAND	000 0C 132	0.4138
89740 GLAND	000 AC 56	0.2689
89740 GLAND	000 AC 57	0.3330
89740 GLAND	000 ZA 33	0.0600
89740 GLAND	000 ZC 2	8.9480
89740 GLAND	000 ZC 3	1.8400
89740 GLAND	000 ZC 15	3.8470
89740 GLAND	000 ZC 18	0.0900
89740 GLAND	000 ZC 56	0.1603
89740 GLAND	000 ZC 57	0.0437
89740 GLAND	000 ZC 58	0.0540
89740 GLAND	000 ZC 59	0.0692
89740 GLAND	000 ZC 61	0.2280
89740 GLAND	000 ZC 62	0.2235
89740 GLAND	000 ZC 64	0.3540
89740 GLAND	000 ZC 70	0.2860
89740 GLAND	000 ZD 10	3.0450
89740 GLAND	000 ZD 30	1.3920
89740 GLAND	000 ZA 4	3.0170
89740 GLAND	000 ZA 9	3.5180
89740 GLAND	000 ZA 17	1.5310
89740 GLAND	000 ZA 18	0.2680
89740 GLAND	000 ZA 78	0.2290
89740 GLAND	000 ZA 79	0.2175
89740 GLAND	000 ZA 12	1.9820
89740 GLAND	000 ZI 6	11.9980
89740 GLAND	000 0C 99	0.6890
89740 GLAND	000 0C 103	0.4230
89740 GLAND	000 0C 104	0.7400
89740 GLAND	000 0C 107	0.2510
89740 GLAND	000 AC 58	0.2090
89740 GLAND	000 AD 7	0.2364
89740 GLAND	000 AD 18	0.4206
89740 GLAND	000 AD 34	0.5548
89740 GLAND	000 AD 35	0.5750
89740 GLAND	000 ZA 21	1.4680
89740 GLAND	000 ZB 2	0.5010
89740 GLAND	000 ZB 9	4.2490
89740 GLAND	000 ZB 11	0.0660
89740 GLAND	000 ZB 91	0.2290
89740 GLAND	000 ZB 92	0.3507
89740 GLAND	000 ZB 111	0.2545
89740 GLAND	000 ZC 14	4.2830
89740 GLAND	000 ZC 20	0.2805
89740 GLAND	000 ZC 23	0.5415

89740 GLAND	000 ZC 24	0.2260
89740 GLAND	000 ZC 25	0.3706
89740 GLAND	000 ZC 26	0.3703
89740 GLAND	000 ZC 27	0.3707
89740 GLAND	000 ZC 28	0.6010
89740 GLAND	000 ZC 29	0.3220
89740 GLAND	000 ZC 30	0.0832
89740 GLAND	000 ZC 31	0.3507
89740 GLAND	000 ZC 32	0.2595
89740 GLAND	000 ZC 35	0.1650
89740 GLAND	000 ZC 36	0.6110
89740 GLAND	000 ZC 37	0.1614
89740 GLAND	000 ZC 38	0.2572
89740 GLAND	000 ZC 130	0.6010
89740 GLAND	000 ZD 4	1.6590
89740 GLAND	000 ZD 20	1.7160
89740 GLAND	000 ZD 32	0.1700
89740 GLAND	000 ZD 34	0.1700
89740 GLAND	000 ZE 9	2.1020
89740 GLAND	000 ZE 11	1.7400
89740 GLAND	000 ZH 21	1.3620
89740 GLAND	000 ZH 22	3.3160
89740 GLAND	000 ZI 12	3.8330

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- ***par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- ***par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-02-06-009

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL THOMAS-2019/33



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *ME*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201902011875

EARL THOMAS

1 BIS LE BOUCHET GOUDARD

89270 MAILLY-LA-VILLE

LRAR n° : 1A 159 560 7808 9

Dossier DDT: 2019/33

AUXERRE, le 06/02/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201902011875

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 01/02/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 16.2530 ha exploités auparavant par BOUDIN Jean-François. Le récapitulatif des références cadastrales des parcelles est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet au 05/02/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05/06/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole

Philippe JAGER
Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/33

L'EARL THOMAS sise à MAILLY-LA-VILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 16.2530 ha de terres agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89270 MAILLY-LA-VILLE	000 ZH 141	0.5270
89270 MAILLY-LA-VILLE	000 ZK 1	2.9200
89270 MAILLY-LA-VILLE	000 ZK 20	4.4910
89270 MAILLY-LA-VILLE	000 ZK 63	1.1110
89270 MAILLY-LA-VILLE	000 ZK 67	4.3230
89270 MAILLY-LA-VILLE	000 ZL 30	2.1650
89270 MAILLY-LA-VILLE	000 ZL 31	0.7160

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-02-12-009

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-GODEFROY Thibaully-2019/37



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 12 février 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Mr GODEFROY Thibault
26 Rte de Fontenoy
89660 MAILLY LE CHATEAU

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN n/c

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/37

LR/AR n° : 1A 159 560 7803 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé le 12 février 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 80,9897 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Mailly le Chateau et Fontenay sur Fourronnes. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 12 février 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

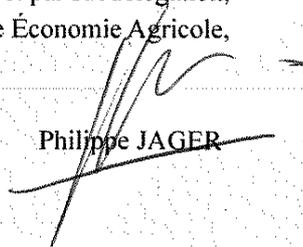
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 12 juin 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai impart.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/37

Mr GODEFROY Thibault exploitant sur la commune de Mailly le Chateau, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 80,9897 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZS	18	0,1050
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZK	10	0,1130
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZS	17	0,1250
BOUDIN Jocelyne	MAILLY LE CHÂTEAU	AA	53	0,1353
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZN	24	0,1640
BOUDIN Jean François	FONTENAY SUR FOURRONNES	ZM	9	0,3718
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZK	5	0,6290
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	AA	59	0,6300
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZS	19	0,7270
BOUDIN Jean François	FONTENAY SUR FOURRONNES	ZM	28	0,8230
BOUDIN Jean François	FONTENAY SUR FOURRONNES	ZM	7	0,8347
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZL	130	0,9980
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZS	99	1,0495
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZN	16	1,2000
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZH	46	1,2090
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZH	63	1,2240
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZK	3	1,3840
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZL	129	1,8910
BOUDIN Geneviève	MAILLY LE CHÂTEAU	ZI	20	1,9470
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZK	4	1,9680
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZS	22	2,0560
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZS	23	2,4250
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZN	15	2,8960
BOUDIN Jean François	FONTENAY SUR FOURRONNES	ZH	29	3,3170
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZK	6	3,3550
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZN	23	4,0680
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZL	128	4,8700
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZK	2	4,9880
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZH	71	5,4070
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	ZS	21	5,4770
BOUDIN Jean François	MAILLY LE CHÂTEAU	AA	63	6,1374
BOUDIN Jocelyne	MAILLY LE CHÂTEAU	ZH	73	7,8400
BOUDIN Jocelyne	MAILLY LE CHÂTEAU	ZN	17	10,6250

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-02-11-007

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-GODILLON Albn-2019/35



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 11 février 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Mr GODILLON Alban
7, Les Gros Giblins
58310 ST AMAND EN PUISAYE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *NE*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/35

LR/AR n° : 1A 159 560 7816 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé le 8 février 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 118,9069 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Ronchères. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 11 février 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 11 juin 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/35

Mr GODILLON Alban exploitant sur la commune de Ronchères, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 118,9069 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
CHARBOIS Gilles	Ronchères	B	164		2,0720
CHARBOIS Gilles	Ronchères	B	168		4,1120
CHARBOIS Gilles	Ronchères	B	166		2,2410
CHARBOIS Gilles	Ronchères	B	167		2,2700
CHARBOIS Gilles	Ronchères	B	171		1,9460
CHARBOIS Gilles	Ronchères	A	259		2,4850
CHARBOIS Gilles	Ronchères	A	357		3,4155
CHARBOIS Gilles	Ronchères	A	260		5,5510
CHARBOIS Gilles	Ronchères	A	330		0,1438
CHARBOIS Gilles	Ronchères	A	360		0,0596
CHARBOIS Gilles	Ronchères	A	21		1,6330
CHARBOIS Gilles	Ronchères	A	29		1,1590
CHARBOIS Gilles	Ronchères	A	31		4,4490
CHARBOIS Gilles	Ronchères	A	146		5,4960
CHARBOIS Gilles	Ronchères	A	147		7,4970
CHARBOIS Gilles	Ronchères	A	148		4,1050
CHARBOIS Gilles	Ronchères	A	150		1,6150
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	62		3,0890
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	61		3,8900
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	60		1,5270
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	59		2,9520
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	58		1,5680
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	56		3,6280
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	57		1,9360
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	51		3,5615
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	53		3,5520
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	52		1,9650
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	54		2,5130
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	55		2,7600
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	25		3,3360
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	39	A	2,9430
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	72		2,4910
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	49		4,1480
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	48		1,8480
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	46		1,0290
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	45		0,3545
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	74		1,6425
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	75		3,1885
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	76		1,8940

CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	77	1,9740
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	99	3,4750
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	100	3,5710
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	101	1,7850
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	102	0,8160
CHARBOIS Gilles	Ronchères	C	82	1,2200

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-02-07-007

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-VAN DE CAPPELLE Thibault-2019/15



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *NE*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201901151779-001

VAN DE CAPPELLE THIBAULT
6 RUE DE LA MAISON BLANCHE

89480 CRAIN

LRAR n° : 1A 159 560 7805 8

Dossier DDT: 2019/15

AUXERRE, le 07/02/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201901151779-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Dans le cadre de votre projet d'intégrer la SCEA de Vallée Rougnon, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 01/02/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 197.9636 ha de terres agricoles. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet au 07/02/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/06/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/15

Monsieur VAN DE CAPPELLE Thibault, exploitant à Lucy-sur-Yonne (89480) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 197.9636 ha de terres agricoles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZM 98	0.9560
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YS 3	2.6081
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XC 14	8.5885
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XO 4	3.9679
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZC 82	3.7508
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZC 81	13.4145
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XD 20	44.9295
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XN 9	28.0064
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XN 19	1.0291
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XO 24	19.7318
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XO 30	18.3451
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XO 25	0.5849
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XC 13	9.1253
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XO 5	32.7389
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XO 6	10.1868

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-06-05-005

Demande d'autorisation d'exploiter-décision favorable
partielle-VAN DE CAPELLE Claude-2019/36

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation partielle et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à madame Claude VAN DE CAPELLE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2018/189 déposée complète le 24 août 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	Nom Commune	SCEA de la GLENNERIE Lichères-sur-Yonne (89660)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	ANDRE Nicolas 39,49 ha Crain et Coulanges-sur -Yonne

VU la décision du 27 novembre 2018, portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA de la GLENNERIE :

VU la demande n° 2018/218, enregistrée le 11 octobre 2018 par la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	Nom Commune	Rémi LEROY Châtel-Censoir
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	ANDRE Nicolas 46,93 ha Crain et Coulanges-sur -Yonne

VU la décision du 15 octobre 2018, attestant la demande n° 2018/218 de Rémi LEROY non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

VU la demande n° 2018/222 enregistrée le 19 octobre 2018 par la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom Commune	Fabrice LEROY Crain (89480)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans les communes	ANDRE Nicolas 46,90 ha Crain et Coulanges-sur -Yonne

VU la décision du 24 octobre 2018, attestant la demande n° 2018/222 de Fabrice LEROY non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

VU la demande n° 2018/200 enregistrée le 20 septembre 2018 par la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom Commune	Frédéric GAGIN Féstigny (89480)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la commune de	ANDRE Nicolas 80,16 ha Crain

VU la décision du 24 septembre 2018, attestant la demande n° 2018/200 de Frédéric GAGIN non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

VU la demande n° 2019/36 déposée complète le 13 février 2019 par la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	Claude VAN DE CAPPELLE
	Commune	Lichères-sur-Yonne (89660)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	ANDRE Nicolas
	Surface demandée	141,96 ha
	Dans la commune de	Crain et Coulanges-sur-Yonne

CONSIDÉRANT que la demande de Claude VAN DE CAPPELLE est successive aux demandes de la SCEA de la GLENNERIE, de Rémi LEROY, de Fabrice LEROY et de Frédéric GAGIN ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Claude VAN DE CAPPELLE, constituant une installation sur 110 ha et un agrandissement de 32 ha, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT que la demande de Rémi LEROY n'était pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande de Fabrice LEROY n'était pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande de Frédéric GAGIN, n'était pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la SCEA de la GLENNERIE exploitait 407 ha avec 2,5 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter était vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Rémi LEROY était vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la dimension économique viable, avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Fabrice LEROY était vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la dimension économique viable, avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT que Frédéric GAGIN exploitait 4,90 ha (superficie pondérée) de vignes et que sa demande était vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable, avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Claude VAN DE CAPPELLE est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne comme une installation sur 110 ha (rang de priorité 1), et comme un agrandissement, pour ce qui est des 32 ha, permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable, avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, la SCEA de la GLENNERIE avait obtenu 28 points dans le rang de priorité 2, Rémi LEROY avait obtenu 90 points dans le rang de priorité 1, Fabrice LEROY avait obtenu 80 points dans le rang de priorité 1, Frédéric GAGIN avait obtenu 80 points dans le rang de priorité 1, Claude VAN DE CAPPELLE obtient 80 points dans le rang de priorité 1 pour 110 ha et 52 points dans le rang de priorité 2 pour 32,00 ha ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'exploiter

Claude VAN DE CAPPELLE est autorisée à exploiter 109,78 ha constitués de parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
CRAIN	ZB	51		0.0530
CRAIN	ZB	49		0.0590
CRAIN	ZB	52		0.1130
CRAIN	ZB	50		0.1360
CRAIN	ZB	48		0.1820
CRAIN	ZC	49		0.1950
CRAIN	ZC	47		0.3190
CRAIN	ZH	11		0.3230
CRAIN	ZH	7		0.3240
CRAIN	ZB	47		0.3340
CRAIN	ZC	35		0.3500
COULANGES SUR YONNE	ZB	6	BK	0.3975
COULANGES SUR YONNE	ZB	6	BJ	0.3975
CRAIN	ZH	20		0.5164

CRAIN	ZB	8		0.5280
CRAIN	ZH	9		0.5330
CRAIN	ZB	46		0.5560
CRAIN	ZC	112		0.8009
CRAIN	ZA	4		1.0260
CRAIN	ZC	62		1.0420
CRAIN	ZC	48		1.2830
CRAIN	ZH	10		1.3550
CRAIN	ZC	111		1.4181
CRAIN	ZA	33		1.4705
CRAIN	ZB	42		1.4780
CRAIN	ZB	34		1.5080
CRAIN	ZC	66		1.5100
CRAIN	ZC	71		2.0020
CRAIN	ZB	5		2.0090
CRAIN	ZB	24		2.1920
CRAIN	ZA	13		2.2180
CRAIN	ZA	11		2.2320
CRAIN	ZB	7		2.2370
CRAIN	ZB	22		2.4580
CRAIN	D	574		2.6075
CRAIN	ZB	3		2.7580
CRAIN	ZC	68		3.0520
CRAIN	ZC	115		3.1644
CRAIN	ZA	50		3.2182
CRAIN	ZA	5		3.4870
CRAIN	ZH	15		3.5730
CRAIN	ZC	63		3.8060
COULANGES SUR YONNE	ZB	5		4.1530
CRAIN	ZC	22		4.5020
CRAIN	ZB	31		5.0010
CRAIN	ZB	9		6.4730
CRAIN	ZC	69		14.2660
CRAIN	ZB	16		16.1230

ARTICLE 2 : refus d'autorisation d'exploiter

Claude VAN DE CAPPELLE n'est pas autorisée à exploiter 32,22 ha constitués de parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
CRAIN	ZA	3		1.1120
CRAIN	ZH	13		1.2210
CRAIN	ZB	35		5.4730
CRAIN	ZB	71		5.5885
CRAIN	ZB	2		18.8300

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

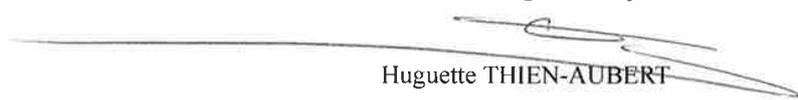
ARTICLE 4 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Claude VAN DE CAPPELLE, transmis pour affichage aux communes de Crain et Coulanges-sur-Yonne, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 5 JUIN 2019**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-06-13-012

Demande d'autorisation d'exploiter-demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter-COLOMBET

Nathalie-2018/85



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Madame Nathalie COLOMBET
Ferme du Port des Fontaines
89400 CHENY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **13 JUIN 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : 1A 159 560 7767 9

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,60 ha de terres agricoles sises sur la commune de Mont-Saint-Sulpice, portant sur la parcelle cadastrée T 35.

Ce dossier a été accusé réception au 10 mai 2019 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2019/85.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-06-05-006

Demande d'autorisation d'exploiter-demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter-CROISIER

Vincent-2019/141



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Mr CROSIER Vincent
24 Rue du Sauvageon
89190 LAILLY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **- 5 JUIN 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : 1A 165 757 9426 8

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 90,2938 ha de terres agricoles sises sur les communes de Foissy sur Vanne et Lailly portant sur les parcelles cadastrales référencées :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Nogaret Roger	FOISSY-SUR-VANNE	ZC	29	K	0,8697
Nogaret Roger	FOISSY-SUR-VANNE	ZC	29	J	0,8696
Van gastel Adele	LAILLY	ZI	16		6,4400
Van gastel Adele	LAILLY	ZH	24	J	1,9770
Van gastel Adele	LAILLY	ZH	24	K	1,9770
Van gastel Jean	LAILLY	ZH	34		2,6500
Van gastel Jean	LAILLY	E	133		0,1050
Van gastel Jean	LAILLY	E	98		7,0200
Van gastel Jean	LAILLY	E	101	J	13,7390
Van gastel Jean	LAILLY	E	141		0,0165
Van gastel Jean	LAILLY	E	97		2,5375
Van gastel Jean	LAILLY	E	107	L	8,3295
Van gastel Jean	LAILLY	E	132	K	7,9367
Van gastel Jean	LAILLY	E	132	J	3,9683
Van gastel Jean	LAILLY	E	107	J	16,6590
Van gastel Jean	LAILLY	E	101	K	6,8695
Van gastel Jean	LAILLY	E	107	K	8,3295

**Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

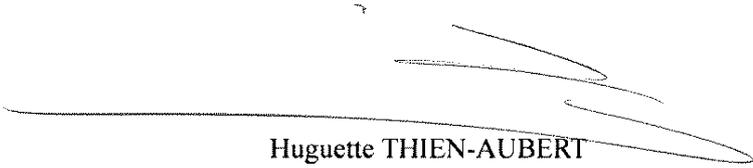
Ce dossier a été accusé réception le 27 mai 2019 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2019/141

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-02-18-015

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

agricoles pour :

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles pour :*

M. DORET Laurent

M. Laneau

Laneau
21320 ARCONCEY

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 18 février 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. DORET Laurent
Laneau
21320 ARCONCEY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-025

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/02/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 42,5354 ha situés sur les communes de DIANCEY (B90, B89, B97, B98, B534, B536, B538, B578, A375, B29, B484, B55, B57), CENSEREY (A360), ARCONCEY (B301, B302, B770, B698, B699, B700, B702, B721, B724, B727, B739, B758, B769, B771, B781, B861), CLOMOT (A144, A147), JOUEY (B29) et exploités antérieurement par M. JARLAUD Pierre.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18/02/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **18/02/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-02-15-027

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

agricoles pour :

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles pour :*

Monsieur DROUARD Arnaud

Monsieur DROUARD Arnaud

1 Grande Rue
1 Grande Rue
21520 GEVROLLES
21520 GEVROLLES

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 15 février 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. DROUARD Arnaud
1 Grande Rue
21520 GEVROLLES

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-024**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/02/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 104,0698 ha situés sur les communes de GEVROLLES (ZY18, ZY24, ZO2, ZP28, ZY19, ZP5, ZY3, ZP6, ZR2, ZS1, ZY8), MONTIGNY-SUR-AUBE (ZP2) et exploités antérieurement par M. DROUARD Robert.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/02/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 14/02/2019.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-06-13-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre de contrôle
des structures agricoles -EARL Marmantray



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les demandes déposées complètes les 8/01/2019 et 11/04/2019 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE MARMANTRAY composée de Fabrice PREVOTAT 58 120 MONTIGNY EN MORVAN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL BAUDIN composée de Noël BAUDIN 12,86 ha 58 120 MONTIGNY EN MORVAN

VU la prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en date du 26/03/2019,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/06/2019,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par M. MARCEAU Laurent, qui porte sur une surface de 12,86 ha également et vue comme un projet d'agrandissement de son exploitation, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 154,84 ha à 167,70 ha pour 1,50 UTA, soit une surface de 111,80 ha par UTA).

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 12,86 ha en concurrence avec Laurent MARCEAU et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 202,64 ha à 215,50 ha pour 1,75 UTA soit une surface de : 123,14 ha par UTA).

CONSIDÉRANT que les deux demandeurs se situent au même niveau de priorité au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles et que le nombre de points attribués à chacun des demandeurs à l'instruction des dossiers n'excède pas 20 points,

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE MARMANTRAY composée de Fabrice PREVOTAT, est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN MORVAN rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
A 103 – 104 - 111 à 115 - 126 - 127 - 214 - 215 - 219 - 220 - 221 - 224 - 225	12 ha 30 a

Référence Cadastre	Surface
D 353 - 354	0 ha 56 a

Soit **une surface totale de 12 ha 86 a**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE MARMANTRAY composée de Fabrice PREVOTAT et transmis pour affichage à la commune de MONTIGNY EN MORVAN.

Fait à Dijon, le **13 JUIN 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-06-13-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures - Cédryck BIET



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 28/02/2019 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	BIET Cédryck 58 330 CRUX LA VILLE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GRESLE Alain 56,53 ha 58 540 SAINT REVERIEN

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/06/2019,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par Damien GAULON, qui porte sur une surface de 80,15ha dont 56,53 ha en concurrence et vue comme un projet d'agrandissement de son exploitation, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 149,60 ha à 229,75 ha pour 1 UTA, donc au-delà de la dimension excessive).

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 56,53 ha en concurrence avec Damien GAULON et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant ainsi Hors Priorité (exploitation passant de 143,00 ha à 199,53 ha pour 1 UTA),

CONSIDÉRANT que les deux demandeurs se situent au même niveau de priorité et que le nombre de points attribués aux deux candidats, au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles, excède 20 points, le demandeur détient un nombre de points supérieur à celui de M. GAULON Damien,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. BIET Cédryck, est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint Révérien, rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastrale	Surface
A 732 à 734 – 1097 – 1279 à 1283	56 ha 53 a

Soit **une surface totale de 56 ha 53 a**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. BIET Cédryck et transmis pour affichage à la commune de SAINT REVERIEN.

Fait à Dijon, le **13 JUIN 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-06-13-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - Jean Sébastien GAUTHIER

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 11/04/2019 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAUTHIER Jean-Sébastien 58 410 ENTRAINS SUR NOHAIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Libre de location
	Surface demandée	10,25 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	58 410 ENTRAINS SUR NOHAIN

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/06/2019,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par la SCEA CAILLON composée de Anne-Marie, Florent et Benoît CAILLON, qui porte sur une surface de 10,25 ha également et vue comme un projet d'agrandissement de leur exploitation en-deça de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 344,00 ha à 354,25 ha pour 3,41 UTA, soit une surface de 103,89 ha par UTA),

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 10,25 ha en concurrence avec la SCEA CAILLON composée de Anne-Marie, Florent et Benoît CAILLON et vue comme un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1

CONSIDÉRANT que les deux demandeurs se situent au même niveau de priorité au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles et que le nombre de points attribués à chacun des demandeurs à l'instruction des dossiers n'excède pas 20 points,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. GAUTHIER Jean-Sébastien est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ENTRAINS SUR NOHAIN rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
ZB 18-35-36	10 ha 25 a

Soit une surface totale de 10 ha 25 a

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

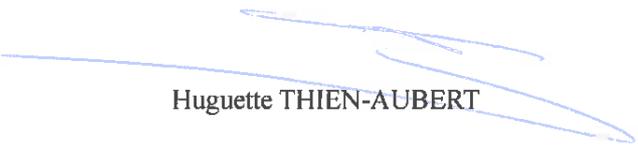
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. GAUTHIER Jean-Sébastien et transmis pour affichage à la commune de ENTRAINS SUR NOHAIN.

Fait à Dijon, le **13 JUIN 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-06-13-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - Laurent MARCEAU



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 11/01/2019 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	MARCEAU Laurent
	Commune	58 120 BLISMES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL BAUDIN composée de Noël BAUDIN
	Surface demandée	12,86 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	58 120 MONTIGNY EN MORVAN

VU la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 26/03/2019,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/06/2019,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celles déposées par l'EARL DE MARMANTRAY composée de Fabrice PREVOTAT, qui porte sur une surface de 12,86 ha également et vue comme un projet d'agrandissement de son exploitation, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 202,64 ha à 215,50 ha pour 1,75 UTA soit une surface de : 123,14 ha par UTA).

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 12,86 ha en concurrence avec l'EARL DE MARMANTRAY et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 154,84 ha à 167,70 ha pour 1,50 UTA, soit une surface de 111,80 ha par UTA).

CONSIDÉRANT que les deux demandeurs se situent au même niveau de priorité au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles et que le nombre de points attribués à chacun des demandeurs à l'instruction des dossiers n'excède pas 20 points,

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Laurent MARCEAU, est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN MORVAN rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
A 103 – 104 - 111 à 115 - 126 - 127 - 214 - 215 - 219 - 220 - 221 - 224 - 225	12 ha 30 a

Référence Cadastre	Surface
D 353 - 354	0 ha 56 a

Soit **une surface totale de 12 ha 86 a**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

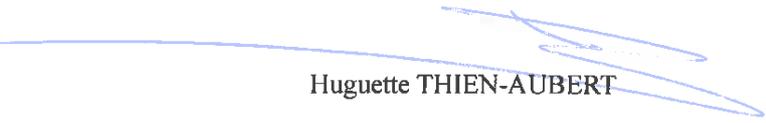
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Laurent MARCEAU et transmis pour affichage à la commune de MONTIGNY EN MORVAN.

Fait à Dijon, le **13 JUIN 2018**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-06-13-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - SCEA CAILLON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 01/02/2019 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	SCEA CAILLON composée de Anne-Marie, Florent et Benoît CAILLON
	Commune	89 520 SAINPUITS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Libre de location
	Surface demandée	10,25 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	58 410 ENTRAINS SUR NOHAIN

VU la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 15/04/2019,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/06/2019,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par les demandeurs est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par M. GAUTHIER Jean-Sébastien, qui porte sur une surface de 10,25 ha également et vue comme un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par les demandeurs porte sur une surface de 10,25 ha en concurrence avec M. GAUTHIER Jean-Sébastien et vue comme un agrandissement de leur exploitation en-deça de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 344,00 ha à 354,25 ha pour 3,41 UTA, soit une surface de 103,89 ha par UTA),

CONSIDÉRANT que les deux demandeurs se situent au même niveau de priorité au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles et que le nombre de points attribués à chacun des demandeurs à l'instruction des dossiers n'excède pas 20 points,

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA CAILLON composée de Anne-Marie, Florent et Benoît CAILLON, est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ENTRAINS SUR NOHAIN rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastrale	Surface
ZB 18-35-36	10 ha 25 a

Référence Cadastrale	Surface

Soit une surface totale de 10 ha 25 a

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SCEA CAILLON composée de Anne-Marie, Florent et Benoît CAILLON et transmis pour affichage à la commune de ENTRAINS SUR NOHAIN.

Fait à Dijon, le **13 JUIN 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-06-13-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles -GAULON Damien



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 19/12/2018 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	GAULON Damien
	Commune	58 800 GERMENAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GRESLE Alain
	Surface demandée	80,15 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	58 540 SAINT REVERIEN

VU la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 14/03/2019

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/06/2019,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par M. Cédryck BIET, qui porte sur une surface de 56,53 ha, et vue comme un projet d'agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant ainsi hors Priorité (exploitation passant de 143,00 ha à 199,53 ha pour 1 UTA)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 80,15 ha dont 56,53 ha en concurrence avec M. Cédryck BIET et vue comme un agrandissement de son exploitation, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 149,60 ha à 229,75 ha pour 1 UTA, donc au-delà de la dimension excessive).

CONSIDÉRANT que les deux demandeurs se situent au même niveau de priorité et que le nombre de points attribués aux deux candidats, au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles, excède 20 points, le demandeur détient un nombre de points inférieur à celui de M. Cédryck BIET,

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. GAULON Damien n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SAINT REVERIEN, rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
A 732 à 734 – 1097 – 1279 à 1283	56 ha 53 a

ARTICLE 2 :

M. GAULON Damien est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SAINT REVERIEN, rattachée au département de la Nièvre, en l'absence de concurrence :

Référence Cadastre	Surface
A 533 -1278 - 1284	23 ha 62 a

Soit une surface totale de 80 ha 15 a

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. GAULON Damien et transmis pour affichage à la commune de SAINT REVERIEN.

Fait à Dijon, le **13 JUIN 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-10-08-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à la SCEA JACQUET pour une surface agricole à
ORCHAMPS-VENNES dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à la SCEA JACQUET pour une
surface agricole à ORCHAMPS-VENNES dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

SCEA JACQUET
2 Chemin des Chocheux
25390 ORCHAMPS-VENNES

Besançon, le 08 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/01/2017 et complété le 25/09/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 5ha18a31ca située sur la commune d'ORCHAMPS-VENNES (25) au titre de l'agrandissement de la SCEA JACQUET à ORCHAMPS-VENNES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 25/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/01/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. MME VITTOT Guy - Sylvie

FERME BIO DES MARRONIERS
2 Rue de la Faie

25510 PIERREFONTAINE LES VARANS

Besançon, le 05 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/04/2018 et complété les 17/09/18, 09/10/2018 et 31/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 81ha39a28ca provenant des cédants VITTOT Guy à PIERREFONTAINE LES VARRANS (25) et BECOULET Dominique à DOMPREL (25), au titre de l'installation non aidée de Madame VITTOT Sylvie dans une société en cours de création avec Monsieur VITTOT Guy actuellement exploitant individuel; **cet accusé de réception concerne le cédant VITTOT Guy pour une surface de 70ha93a85ca à PIERREFONTAINE LES VARANS, GERMFONTAINE, LAVIRON, MONTIVERNAGE, PIERREFONTAINE LES VARANS-GERMFONTAINE (25).**

Votre dossier a été enregistré complet au 31/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/02/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-10-29-013

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur MILLESSE Philippe pour une
surface agricole à FOURNETS-LUISANS dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur MILLESSE Philippe
pour une surface agricole à FOURNETS-LUISANS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Monsieur MILLESSE Philippe

1 Le Mont

25390 FOURNETS-LUISANS

Besançon, le 29 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6ha06a00ca située sur la commune de FOURNETS-LUISANS (25) au titre d'une régularisation d'agrandissement de votre exploitation individuelle à FOURNETS-LUISANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 26/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/02/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-11-05-003

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au futur GAEC de M. et Mme VITTOT Guy et
Sylvie pour une surface agricole à LANDRESSE dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au futur GAEC de M. et Mme
VITTOT Guy et Sylvie pour une surface agricole à LANDRESSE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. MME VITTOT Guy - Sylvie

FERME BIO DES MARRONIERS
2 Rue de la Faie

25510 PIERREFONTAINE LES VARANS

Besançon, le 05 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/04/2018 et complété les 17/09/18, 09/10/2018 et 31/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 81ha39a28ca provenant des cédants VITTOT Guy à PIERREFONTAINE LES VARRANS (25) et BECOULET Dominique à DOMPREL (25), au titre de l'installation non aidée de Madame VITTOT Sylvie dans une société en cours de création avec Monsieur VITTOT Guy actuellement exploitant individuel; **cet accusé de réception concerne le cédant BECOULET Dominique pour une surface de 10ha45a43ca à LANDRESSE (25).**

Votre dossier a été enregistré complet au 31/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/02/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-10-29-012

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC BRUNNER DES CARRONS pour une
surface agricole à SOYE, GONDENANS-MONTBY,

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BRUNNER DES
CARRONS pour une surface agricole à SOYE, GONDENANS-MONTBY, BOURNOIS,
POMPIERRE-SUR-DOUBS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC BRUNNER DES CARRONS

Route des Vitres

25250 BOURNOIS

Besançon, le 29 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/08/2018 et complété les 13/09/2018 et 03/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 112ha76a84ca située sur les communes de SOYE, GONDENANS-MONTBY, BOURNOIS, POMPIERRE SUR DOUBS (25) au titre de l'agrandissement (installation d'Arnaud BONDENET) du GAEC BRUNNER DES CARRONS à BOURNOIS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 03/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/02/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-11-13-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES CHARNIERS pour une surface
agricole au BARBOUX dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES CHARNIERS pour
une surface agricole au BARBOUX dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES CHARNIERS

2 rue du Vert Bois

25210 LE RUSSEY

Besançon, le 13 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/03/2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 9ha04a98ca située sur la commune du BARBOUX (25), au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC DES CHARNIERS au RUSSEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 15/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/02/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-12-06-099

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC EOLE pour une surface agricole à
VELLEROT-LES-VERCEL dans le département du

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC EOLE pour une surface
agricole à VELLEROT-LES-VERCEL dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC EOLE
4 Rue de Chaney
25530 VELLEROT LES VERCEL

Besançon, le 06 décembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/10/2018 et complété le 30/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 6ha53a00ca située sur la commune de VELLEROT LES VERCEL (25) au titre de l'agrandissement du GAEC EOLE à VELLEROT LES VERCEL (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 30/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/02/2019** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-12-04-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC VIVOT DU VERBOZ pour une
surface agricole à PLAIMBOIS-VENNES dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC VIVOT DU VERBOZ
pour une surface agricole à PLAIMBOIS-VENNES dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC VIVOT DU VERBOZ
4 LE VERBOZ
25390 PLAIMBOIS-VENNES

Besançon, le 04 décembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha64a86ca située sur la commune de PLAIMBOIS-VENNES (25) au titre de l'agrandissement de votre GAEC à PLAIMBOIS-VENNES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 19/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/02/2019** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-12-04-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC VIVOT DU VERBOZ pour une
surface agricole à PLAIMBOIS-VENNES dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC VIVOT DU VERBOZ
pour une surface agricole à PLAIMBOIS-VENNES dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC VIVOT DU VERBOZ
4 LE VERBOZ
25390 PLAIMBOIS-VENNES

Besançon, le 04 décembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 0ha51a08ca située sur la commune de PLAIMBOIS-VENNES (25) au titre de l'agrandissement de votre GAEC à PLAIMBOIS-VENNES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 19/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/02/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-10-31-004

Accusés de réception - Autorisations tacites d'exploiter
accordées à Messieurs GRANDJEAN Guillaume et Denis
pour une surface agricole à BOLANDOZ, AMANCEY,
DESERVILLERS et SILLEY-AMANCEY dans le
département du Doubs.

*Accusés de réception - Autorisations tacites d'exploiter accordées à Messieurs GRANDJEAN
Guillaume et Denis pour une surface agricole à BOLANDOZ, AMANCEY, DESERVILLERS et
SILLEY-AMANCEY dans le département du Doubs.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires

à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Messieurs GRANDJEAN Guillaume et
Denis

Chemin des Maisonnettes du Couchant

25330 BOLANDOZ

Besançon, le 31 OCT. 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 86ha38a95ca provenant des cédants GRANDJEAN Denis à BOLANDOZ (25) et GAEC DU CANTON à CHANTRANS (25), au titre de l'installation aidée de Monsieur GRANDJEAN Guillaume dans une société en cours de création avec Monsieur GRANDJEAN Denis actuellement exploitant individuel; **cet accusé de réception concerne le cédant GRANDJEAN Denis pour une surface de 83ha83a19ca à BOLANDOZ, AMANCEY, DESERVILLERS et SILLEY-AMANCEY (25).**

Votre dossier a été enregistré complet au 04/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/02/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claudio-France CHAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires

à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Messieurs GRANDJEAN Guillaume et
Denis

Chemin des Maisonnettes du Couchant

25330 BOLANDOZ

Besançon, le

31 OCT. 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 86ha38a95ca provenant des cédants GRANDJEAN Denis à BOLANDOZ (25) et GAEC DU CANTON à CHANTRANS (25), au titre de l'installation aidée de Monsieur GRANDJEAN Guillaume dans une société en cours de création avec Monsieur GRANDJEAN Denis actuellement exploitant individuel; **cet accusé de réception concerne le cédant GAEC DU CANTON pour une surface de 2ha55a76ca à BOLANDOZ (25).**

Votre dossier a été enregistré complet au 04/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/02/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-035

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : patène, argent, Pierre-Ignace Thiébaud,
XVIIIe siècle à l'Eglise de Saint-Pierre (39)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : patène, argent,
Pierre-Ignace Thiébaud, XVIIIe siècle à l'Eglise de Saint-Pierre (39)*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/68 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Saint-Pierre (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *patène*, argent, Pierre-Ignace Thiébaud, XVIII^e siècle ;
conservé dans l'église à Saint-Pierre (Jura) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

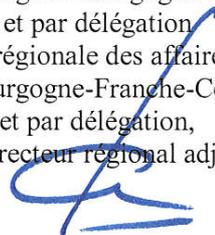
Article 2 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Le Directeur régional adjoint


François MARIE

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2019-06-17-003

Arrêté fixant la liste des candidats admis aux concours
externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint
administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de
l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté -
session 2019 -



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Service des ressources humaines et de la formation**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AUX CONCOURS
EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT
ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER POUR LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
SESSION 2019**

Le Préfet
de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2019 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2019 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant ouverture, pour la région Bourgogne Franche-Comté, des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 portant nomination des membres du jury, examinateurs et correcteurs des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 fixant la liste des candidats admissibles aux concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du jury, examinateurs et correcteurs des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 23 janvier 2019 portant expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Après délibération en date du 07 juin 2019, le jury a fixé les listes des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire des concours externe et interne, ouverts au titre de l'année 2019, pour le recrutement d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Les listes des candidats admis sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les candidats sont admis sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le **17 JUIN 2019**

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

CONCOURS EXTERNE :

Liste des 12 candidats admis sur liste principale :

civilité	nom	nom marital	prénom	rang classement
Madame	MARONNAT		MILENE	N° 1
Madame	GAUDINET		AURELIE	N° 2
Monsieur	PEGUET		ETIENNE	N° 3
Monsieur	PERRET		EMMANUEL	N° 4
Madame	BERNARDIN		ODILE	N° 5
Madame	BOCQ		ANGELIQUE	N° 6
Madame	MOUREY		SAMANTHA	N° 7
Madame	DELECLUSE		VALERIE	N° 8
Madame	BOUMARAF	DJELTI	RACHIDA	N° 9
Madame	LAVALETTE		LEONNE	N° 10
Madame	DURAND		STEPHANIE	N° 11
Madame	UGURLU		BILGE	N° 12

Liste des 20 candidats admis sur liste complémentaire :

civilite	nom	nom marital	prénom	Rang classement
Madame	THULLIEZ		JULIE	N° 1
Madame	CUGNON DE SEVRICOURT		EDWIGE	N° 2
Monsieur	MARICHY		FLORENT	N° 3
Monsieur	BILAUD		ALEXANDRE	N° 4
Madame	GAULIARD		VANESSA	N° 5
Madame	MERCIER		MANON	N° 6
Madame	OLIVIER	JOSSERAND	LAETITIA HELENE	N° 7
Monsieur	BEVELACQUA		KEVIN	N° 8
Monsieur	BOUKRAA		YOUCEF	N° 9
Madame	LE TALLEC	FONTAINE	AUDREY	N° 10
Madame	LACROIX		SONIA	N° 11
Madame	SCHIERON		PERRINE	N° 12
Madame	BEBE		EVE	N° 13
Madame	TEIXEIRA DA ROCHA		CAROLINE	N° 14
Madame	PHILIPPO		JULIE	N° 15
Madame	TROUX		CAMILLE	N° 16
Madame	BREGAND		AMELIE	N° 17
Madame	QUEUILLE		EMELINE	N° 18
Madame	RODOZ		FRANCINE	N° 19
Madame	CAILLOT		FLORINE	N° 20

CONCOURS INTERNE :

Liste des 8 candidats admis sur liste principale :

civilité	nom	nom marital	prénom	rang classement
Madame	JACOTEY		SOPHIE	N°1
Madame	SIRE		FLORENCE	N°2
Madame	CAGNON		MAGALI	N°3
Madame	BRAGE		JESSICA	N°4
Madame	TOUVAKOVA	AKTURK	MAYA	N°5
Monsieur	ALISE		FRANCK	N°6
Madame	PASCUAL		KARINE	N°7
Madame	DUCOUDRAY		CELINE	N°8

Liste des 12 candidats admis sur liste complémentaire :

civilité	nom	nom marital	prénom	rang classement
Madame	GEOFFROY	PICQ	AUDREY	N° 1
Madame	BOURLLOT		JULIE	N° 2
Madame	CHATRENET	JACQUIN	PATRICIA	N° 3
Madame	BUCY	MORISSEAU	CATHERINE	N° 4
Madame	PLATRE		LAURA	N° 5
Madame	GAYOUS		DELPHINE	N° 6
Madame	RENUSSON	DA NEVES	CELINE	N° 7
Madame	HOLLER		LEA	N° 8
Madame	GOICHOT		MARIE	N° 9
Madame	EL HARRAF		NAOUEL	N° 10
Madame	BOUDIN		ELODIE	N° 11
Madame	SCHUTZ		CYRIELLE	N° 12

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2019-06-19-001

Arrêté portant composition du jury du recrutement sans
concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de
l'outre-mer - session 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**
Service des ressources humaines et de la formation

**L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DU RECRUTEMENT SANS
CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER
- SESSION 2019**

Le Préfet
de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2019 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2019 au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 23 avril 2019 portant ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, session 2019 ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 21 janvier 2019 renouvelant l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1 : Le jury pour le recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté – session 2019 est constitué comme suit :

Mme Marianne SAILLARD

Directrice des ressources humaines et des
moyens

Préfecture du Doubs à Besançon

Présidente

Mme Leila AZIZI

Greffière en cheffe du tribunal administratif
de Besançon

M. Josselin CROZIER

Chef du bureau du recrutement et de la
réserve civile au secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone Est

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON , le 19 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2019-06-10-001

arrêté délégation signature IA 25 DURAND bourses

*délégation de signature à M. Patrice Durand, DASEN du Doubs, pour signer les actes et décisions
relevant des missions du service interdépartemental des bourses*

Besançon, le 10 juin 2019

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICE DURAND,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DU DOUBS**

Le Recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R222.19 et suivants, D222.20, R222.36-3, R531-1 à R531-3, D531-4 à D531-12, R531-13 à R531-22 et D531-22 à D531-43,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 28 mai 2019 nommant Monsieur Patrice DURAND, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs.

Vu l'arrêté rectoral du 15 juillet 2014, créant un service interdépartemental de gestion des bourses au sein de la DSDEN du Doubs, et notamment son article 6,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice DURAND, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, et, de ce fait, responsable du service interdépartemental de gestion des bourses, pour signer l'ensemble des actes et décisions relevant des missions du service interdépartemental de gestion des bourses, tels qu'ils sont définis dans mon arrêté susvisé du 15 juillet 2014 portant création du service interdépartemental.

Référence :
Dossier suivi par :
Sylvie Bourquin
Téléphone
03 81 65 47 00

Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Article 2 :

En application de l'article D 222-20 du code de l'éducation, Monsieur Patrice DURAND, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs peut donner délégation à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé des fonctions de secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Doubs, pour signer l'ensemble des actes et décisions relevant des missions du service interdépartemental de gestion des bourses.

Article 3 :

La délégation attribuée à Monsieur Patrice DURAND entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun de ses quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort qui entrent dans le champ de compétence territoriale du service ; elle peut être abrogée à tout moment.

Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur Patrice DURAND, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs.



2/2

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**


Jean-François CHANET

